

Pierre GENEVIER

18 rue des Canadiens, APT 227

86000 Poitiers

Tel.: 09 84 55 98 69 ; fax : 09 89 55 98 69 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

M. François Hollande, M. Manuel Valls, Mme Christiane Taubira, M. François Rebsamen, M. Laurent Fabius, Mme George Pau-Langevin, M. Emmanuel Macron

M. Jean-Louis Debré, M. Jacques Toubon, M. Bertrand Louvel, M. Jean-Marc Sauvé, M. Didier Migaud

M. Zeid Ra'ad Al Hussein, M. Dean Spielmann,

MM. Gérard Larcher et Claude Bartolone, et Mmes et MM. les Députés et Sénateurs (y compris Mme Joissains, MM. Béchu, Blanc, Détraigne, Goasguen, Gosselin, Le Bouillonnet, Leconte, Mézard, Raimbourg, Reichardt, Soilihi, Sueur, Warsmann, Zocchetto qui ont participé à la rédaction des rapports ou les ont commentés, M. Michel Berson nommé dans la lettre,)

MM. Jean-Marie Eurguburu et Marc Bollet

Mmes et MM. les journalistes de la presse et des médias

Poitiers, le 17 novembre 2014

Objet: Mes courriers précédents concernant **l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ** (dont le dernier du 30-6-14, [PJ no 11](#)); **les rapports récents sur l'AJ** des Sénateurs Joissains et Mézard ([PJ no 2](#), juillet 2014), et du Député Le Bouillonnet ([PJ no 1](#), septembre 2014) ; **la création d'un groupe d'environ 5000 avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ** ; les conséquences de la malhonnêteté de l'AJ pour les pauvres ; et **les propositions que j'ai faites à l'ONU** pour aider les pays à éradiquer la pauvreté extrême et atteindre leurs autres objectifs de développement et de réduction des émissions de gazes à effet de serre entre 2015 et 2030 [courriers à l'ONU du 5-6-14 ([PJ no 12](#)) et du 20-12-13 ([PJ no 15](#))]. [La version pdf de cette lettre est à <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-etc-7-17-11-14.pdf>]

Chères Mesdames, Chers Messieurs,

1. Suite à mes différents courriers concernant, entre autres, l'inconstitutionnalité de la loi sur l'aide juridictionnelle (QPC, [PJ no 26](#)), je vous écris à nouveau pour faire quelques remarques **(1)** sur les rapports récents sur l'AJ (juillet, septembre 2014), **(2)** sur la possibilité de créer un groupe d'environ 5000 avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ, **(3)** sur les conséquences pour les pauvres de la malhonnêteté du système d'AJ, et **(4)** sur les propositions que j'ai faites à l'ONU pour aider les pays à éradiquer la pauvreté extrême et atteindre leurs autres objectifs de développement et de réduction des émissions de gazes à effet de serre entre 2015 et 2030.

A Les conclusions des rapports des Sénateurs Joissains et Mézard (juillet 2014) et du Député Le Bouillonnet (septembre 2014).

2. Les rapports de Mme Joissains et M. Mézard ([PJ no 2](#)) et de M. Le Bouillonnet ([PJ no 1](#)) font référence à un rapport de l'inspection des services judiciaires (MAP) de novembre 2013 ([PJ no 3](#)), au rapport Gosselin d'avril 2011 ([PJ no 4](#)), au rapport Darrois de 2009 ([PJ no 5](#)), au rapport du Luart de 2007 ([PJ no 6](#)) et au rapport Bouchet de 2001 ([PJ no 7](#)) [et aussi au rapport Arnaud/Bélaval en 2009 dont je n'ai pas pu trouver de copie], donc je les commente tous en partie (au moins), même si je fais surtout référence aux 2 rapports récents de juillet et septembre 2014. Avant de commencer, j'aimerais faire une parenthèse importante, en page 34 du rapport Joissains, les sénateurs soulignent que *'l'unité de valeur'* qui représentait à l'origine **½ heure de travail**, a perdu de son sens en raison des barèmes qui ne prennent pas en compte le temps passé et la complexité juridique et factuelle des affaires, cependant il est quand même important de continuer à utiliser cette référence de temps **(d'une ½ heure) pour identifier les problèmes de l'AJ précisément** ; surtout quand les sénateurs remarquent qu'il y a encore des procédures dans lesquelles cette référence est plus que raisonnable [comme par exemple pour un divorce par consentement mutuel dans lequel l'avocat représente les deux époux recevant l'AJ (50 UV, donc 25 heures de travail, alors qu'il n'y a pas de conflit), le nombre d'heures permet de faire le travail nécessaire **correctement et la procédure est probablement relativement courte**]. Comme on le verra plus bas, **au regard du revenu médian de la profession d'avocat**, le montant de l'UV n'est pas le **premier** problème car elle représente un taux horaire [suffisant pour les missions simples et] bien supérieur au *'revenu'* horaire lié au revenu médian de la profession, en revanche le barème par type de procédure, le paiement des missions longues à la fin,..., sont des problèmes majeurs.

1) L'absence d'effort pour écouter les pauvres victimes de la malhonnête de l'AJ, les problèmes liés à l'obligation du ministère d'avocat, et la possibilité de créer un groupe d'avocats spécialisés dans l'AJ.

3. D'abord, je souhaite souligner que bien que vous mentionnez que les utilisateurs de l'AJ (les pauvres) se plaignent aussi du système d'AJ, **(1) vous n'avez fait - semble-t-il - aucun effort pour écouter des pauvres** (qui se sont plaints du système) ou pour étudier les problèmes que l'AJ pose aux pauvres (les types d'injustices qu'elle entraîne, le rapport de la mission MAP mentionne **que les problèmes de l'AJ 'créent des injustices'**, c'est peu), et c'est à mon avis une grave erreur qui a pour résultat que vos propositions ne résolvent pas les problèmes fondamentaux qui se posent et n'amélioreront pas la qualité du service (actuellement très mauvaise) qui est fourni aux pauvres (alors que l'AJ est supposée être faite pour eux). Votre oubli est d'autant plus malhonnête que j'avais fait l'effort **d'écrire** aux députés, aux sénateurs et au gouvernement **en 2013** (PJ no 22, PJ no 20, PJ no 19, PJ no 17, PJ no 16), puis plus récemment **en février, avril et juin 2014** (PJ no 14, PJ no 13, PJ no 11), pour souligner certains problèmes graves de l'AJ, notamment le fait que le système d'AJ actuel viole les droits fondamentaux des pauvres [y compris le droit à un procès équitable (égalité des armes,), le droit à un recours effectif devant la justice, et le droit à ne pas être victime de discrimination, QPC (PJ no 26)]. Ensuite, **(2) vous ne parlez pas du tout de l'obligation du ministère d'avocat** - qui existe dans de nombreuses procédures -, alors que cette obligation est très liée aux problèmes de l'aide juridictionnelle. Si le système d'AJ ne permet pas de défendre les intérêts des pauvres dans de nombreux cas **comme vous le soulignez à différents endroits** [voir PJ no 2, page 11 : 'une partie des citoyens les plus modestes est laissée de côté', puis page 22 'les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées' (c'est d'ailleurs, à mon avis, une partie importante des pauvres qui est laissée de côté, même s'il n'y pas de statistiques précises sur ce sujet)], l'obligation du ministère d'avocat entraîne automatiquement une privation évidente de droits fondamentaux pour les pauvres (le droit à un recours effectif et le droit à ne pas être discriminé).

4. Aborder le sujet de l'obligation du ministère d'avocat dans le cadre d'une réforme de l'AJ est donc indispensable. Enfin, **(3) vous montrez une partialité évidente** dans votre analyse des solutions possibles lorsque vous écartez la possibilité d'avoir des avocats fonctionnaires spécialisé dans l'AJ **sans faire une étude détaillée** de cette solution [le rapport Darrois (2009, PJ no 5) parle brièvement de la possibilité de transposition du '**modèle québécois d'une structure dédiée à l'aide juridictionnelle composée d'avocats salariés à temps plein**', mais il la rejette rapidement sans réellement l'étudier] ; et lorsque vous ignorez certains problèmes du système actuel utilisant la profession d'avocat (dont M. Le Bouillonnet souligne le caractère soi-disant '**libéral et indépendant**', alors que les avocats ne sont pas, je pense, '**indépendants**' des clients riches qui payent leurs honoraires souvent élevés). Je vais donc essayer de corriger vos différents oublis **en décrivant** les problèmes associés à vos propositions, et **en étudiant (a)** la possibilité d'avoir un groupe d'environ **5000 avocats** fonctionnaires spécialisés dans l'AJ [ce groupe qui **pourrait être rattaché 'fonctionnellement' au Défenseur des Droits pour être le plus 'indépendant' possible des différentes administrations**, aurait pour mission de défendre les droits des pauvres, d'utiliser la justice pour les sortir de la pauvreté quand c'est possible, d'aider les pauvres à résoudre les problèmes légaux qui les empêchent de sortir de la pauvreté (y compris bien sûr de les représenter devant les cours de justice), et plus généralement d'assurer plus efficacement les 3 missions actuelles de l'AJ, à savoir : l'AJ, l'accès au droit, et l'aide à l'intervention d'un avocat], et **(b)** les coûts, les avantages et les inconvénients de cette solution que - il semble - M. Le Bouillonnet n'utilise (sans la mentionner précisément) que pour '**menacer**' (en quelques sortes) les avocats qui refuseraient d'accepter les propositions qu'il fait [après avoir énuméré les 7 points de son plan, il écrit '*A défaut d'un tel cheminement, déjà ambitieux, la mission estime qu'un tout autre chantier devrait s'ouvrir pour refonder l'AJ sur des bases radicalement nouvelles, qui ne la lieraient plus au cadre collectif de la profession*']].

2) Le refus évident d'admettre que le système d'AJ viole les droits fondamentaux des pauvres, les plafonds de l'AJ partielle, et le problème des dossiers de demandes d'AJ incomplets.

5. En page 15 de leur rapport (PJ no 2), Mme Joissains et M. Mézard écrivent que **la mise en œuvre des droits constitutionnels** pour les pauvres tels que le droit à un recours effectif, le droit à un procès équitable et les droits de la défense, est '**garantie**' par la loi sur l'AJ de 1991, **mais c'est faux** comme je vous l'ai déjà expliqué en 2013 (et avec la QPC que je vous ai envoyée en 2014, et je l'avais expliqué à la CEDH en 2001) ; et leur remarque est d'ailleurs en contradiction avec, **entre autres**, les commentaires qu'ils font à la page 11 expliquant que '**une partie des citoyens les plus modestes est laissée de côté**', et avec le commentaire du conseil national des barreaux donné à la page 22 qui explique '**les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défenses personnes concernées**' (c'est d'ailleurs, à mon avis, une partie importante des pauvres qui est laissée de côté, même s'il n'y pas de statistiques sur ce sujet). Il est donc **absolument indispensable** que vous adressiez ce problème et que

vous répondez à la question prioritaire de constitutionnalité que je vous ai présentée (PJ no 26), **pour trouver et faire des propositions honnêtes sur le sujet de l'AJ**. Comme je l'expliquerai plus bas, la Cour de Cassation 'a triché' – je pense - dans sa décision récente sur mon pourvoi, **pour, entre autres, éviter d'aborder la QPC sur l'AJ que j'avais présentées (!)**, donc je n'ai toujours pas de réponse motivée sur ce sujet, mais ('vous', les députés, les sénateurs, le gouvernement,) vous n'êtes pas liés à la Cour de Cassation pour saisir le Conseil Constitutionnel (sur ce sujet), **et vous devez avoir aussi votre propre idée de la réponse** [MM. Le Bouillonnet et Mézard, et Mme Pau-Angevin **sont avocats**, M. Gosselin est professeur de droit, et Mme Joissains est experte en droit criminel, il semble, donc vous avez ou pouvez facilement avoir un point de vue sur ce sujet], donc vous auriez dû répondre à la QPC.

6. En page 47 (PJ no 2), Mme Joissains et M. Mézard proposent de relever les plafonds d'accès à l'AJ et de supprimer l'AJ partielle, et je suis d'accord avec leur proposition et leur commentaire sur le sujet, et j'avais d'ailleurs souligné **en mars 2001** dans ma première requête à la CEDH sur ce sujet de l'AJ (entre autres) le problème que Mme Joissains et M. Mézard mettent en avant en premier (à savoir 'l'absence de visibilité quant aux honoraires' qui restent à la charge du pauvre dans le cadre de l'AJ partielle), donc je ne vais pas aller dans le détail de leur proposition ici, mais je tiens juste à souligner que selon leur rapport **6,9 millions de ménages** sont concernés par l'AJ partielle et **7,4 millions par l'AJ total**, ce qui fait **14,3 millions de ménages** concernés par l'AJ au total, ce n'est pas rien au regard de la population de **66 millions**, et cela mériterait une plus grande rigueur de votre part et des avocats, et plus d'efforts pour étudier les problèmes que l'AJ imparfaite pose à ces gens (je reviendrais brièvement sur ce sujet de l'AJ partielle plus bas). Ensuite, **en page 26** les sénateurs expliquent [comme le faisaient le rapport de 2013 de l'inspection des services judiciaires (PJ no 3)] que beaucoup de dossiers de demandes d'AJ (plus de 50 %, voire même 80% dans certains endroits d'après la mission de MAP, PJ no 3, p. 28) sont '**incomplets**', et là je dois faire une remarque car je crois que ce nombre élevé de demandes d'AJ incomplètes n'est pas dû (uniquement ou même principalement) à la négligence ou à l'incompétence des demandeurs ou à la complexité des formulaires. Comme vous pourrez le lire dans ma plainte contre le BAJ, l'ordre des avocats... du 21-7-14 (PJ no 10), le BAJ m'a demandé à de nombreuses reprises des documents ou informations qui étaient soit déjà donnés dans mes demandes d'AJ, soit inutile **selon la loi** (comme par exemple 'la juridiction saisie' ou 'compétente' qu'ils m'ont demandé au moins 5 ou 6 fois, alors que la loi n'oblige pas le requérant à donner cette information et pour de bonnes raisons), et ils ont même jugé une de mes demandes caduque, alors que j'avais déposé - dans le temps imparti - l'information qu'ils m'avait demandé de fournir (PJ no 10, no 6).

7. L'objectif des greffiers n'est pas - dans un grand nombre de cas sûrement - de déceler une fraude ou de faciliter l'instruction des dossiers [vous le soulignez vous-même, '**aucune instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier.**'], mais de harceler le pauvre qui fait la demande, soit pour le décourager de faire une demande, soit pour le forcer à contacter un avocat avant de faire sa demande et par là même laisser l'avocat juger s'il considère la demande recevable ou pas [avec ces propres critères commerciaux ; pas ceux de l'article 7 ; et ça marche car **95% des demandes d'AJ** sont faites par des avocats d'après le rapport Gosselin. M. Gosselin mentionne aussi que le CNB a essayé d'imposer une consultation préalable à la demande d'AJ payée par l'Etat, et ça c'est dangereux dans le système actuel car cela revient presque à laisser les avocats décider quelles affaires doivent être recevables sur des critères commerciaux, sans utiliser l'article 7...]. En demandant des documents complémentaires, les greffiers montrent aussi (leur mépris pour les pauvres et) **le pouvoir** qu'ils ont de faire perdre l'AJ aux **pauvres** qui en dépendent pour résoudre leurs problèmes [la corruption et la haine envers les pauvres sont fortes dans le domaine de la justice, et les greffiers ne sont pas les seuls à utiliser ce genre de méthode], et parfois même **le pouvoir** qu'ils ont de faire perdre l'AJ aux **avocats** [le rapport Gosselin mentionne que les avocats de Rouen se sont plaints du BAJ parce qu'il demandait des documents et ensuite rejetait les demandes pour faire perdre l'AJ aux avocats qui avait déjà fait le travail !]. Lors de ma première demande d'AJ (après mon retour des USA) en mars 2011, le greffier m'a dit sans même lire ma demande d'AJ en détail qu'elle serait rejetée, je lui ai dit que j'avais fait de mon mieux pour l'écrire, et que j'espérais avoir une décision écrite et motivée, mais il m'a dit que je n'en aurai pas et qu'il pouvait me demander des documents supplémentaires pour m'empêcher d'en avoir une. Et puis une semaine plus tard, il m'a envoyé une demande de documents supplémentaires **dont la plupart était déjà au dossier ou inutile** (comme la juridiction saisie). Je me suis plaint à la présidente du TGI qui n'a jamais répondu, et malgré la présentation des pièces, la demande a finalement été rejetée **avec une décision non motivée** (PJ no 10, no 3). Quand un système ou une loi est malhonnête ou mal-conçue, elle encourage les parties qui sont chargées de la mettre en œuvre à tricher et à bénéficier du pouvoir qu'il ou elle leur apporte [ici les BAJ (greffiers, juges), les avocats et certains politiciens (et d'autres, entreprises...) prennent avantage du système de toute les manières possibles au détriment des pauvres qui sont très vulnérables sans la possibilité de se plaindre en justice].

3) Les problèmes liés à l'octroi de l'aide : absence d'instruction, ignorance de l'article 7...

8. En page 30 (PJ no 2), Mme Joissains et M. Mézard expliquent que '*aucune instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...*', et je ne suis pas surpris de leur constatation, au contraire, mais je remarque **et regrette** que les sénateurs ne soulignent pas que quand la demande d'AJ est rejetée injustement avec une décision non-motivée de 6 mots n'adressant pas le fond de la demande ou sa recevabilité (comme cela m'est arrivé plusieurs fois), l'obligation du ministère d'avocat dans de nombreuses procédures et la complexité des affaires privent tout simplement le pauvre d'un recours effectif devant la justice, et la décision de rejet viole ses droits fondamentaux [dans mon cas cela m'a fait perdre aussi plusieurs millions d'euros (voir PJ no 10, no 53)]. Ici aussi, les sénateurs font preuve de partialité **(a)** en sous-entendant que le filtre de l'article 7 n'est utilisé correctement que dans le cas des rejets, car c'est faux, et **(b)** en ignorant les conséquences du manque d'instruction des demandes pour les pauvres qui se voit refuser l'AJ. Leur partialité couvre la malhonnêteté des BAJs, de leurs employés, des avocats, et aussi celle des politiciens qui contribuent au maintien d'un système d'AJ malhonnête **qui viole les droits fondamentaux des pauvres**. Le tout petit nombre d'affaires d'AJ entraînant le paiement des honoraires par l'adversaire, moins de 0,1 % [selon le rapport de la mission MAP (PJ no 3)] semble confirmer ce fait, et le fait que le travail des avocats n'est pas fait correctement, et que très peu d'affaires d'AJ sont gagnées par les pauvres, et donc que l'AJ n'est pas faite principalement pour aider les pauvres. Le nombre élevé de demandes de documents supplémentaires (50%, voire 80% parfois) et le petit nombre de demandes d'AJ accordées devant le Cour de Cassation (15%) confirment aussi, je pense, que **le système d'AJ actuel est en premier lieu dessiné pour bénéficier aux avocats**.

9. Le rejet d'un grand nombre de demandes d'AJ par la Cour de Cassation (CC) est sûrement dû au fait que les avocats spécialisés dans cette juridiction n'ont aucun intérêt à faire de l'AJ, leurs honoraires étant la plupart du temps bien supérieurs aux honoraires de l'avocat standard du rapport du Luart (voir l'exemple de la QPC, PJ no 26) ; et au fait que la Cour de Cassation fait tout (et veut tout faire) pour se débarrasser du plus d'affaires possibles comme le souligne M. Louvel récemment dans un entretien au Figaro. **La proposition (no 17)** de dissocier le contrôle des ressources et de la recevabilité au fond est une bonne proposition, mais on peut et doit faire mieux. Les greffiers ne devraient pas avoir à contrôler les revenus et les ressources des demandeurs de l'AJ ; il y a plusieurs organismes qui font ce genre d'évaluation des droits des pauvres [par exemple la CAF calcule le droit au RSA, à l'aide au logement et sûrement aussi aux allocations familiales, la **sécurité sociale** évalue les droits à la CMU..., **Pôle Emploi** évalue les droits à l'allocation spécifique de solidarité, **et toutes ces évaluations de droit nécessitent une étude des revenus, des ressources et des biens que les gens (les pauvres, principalement) possèdent ; et tous les formulaires (AJ, CMU, ASS, APL) se ressemblent ; enfin le service des impôts** aussi calcule le montant des impôts de chacun sur la base des ressources, des revenus et des biens des personnes, et pourrait facilement faire cette évaluation du droit à l'AJ], donc on peut très bien imaginer que **un** (ou plusieurs) de ces organismes **soit habilité à donner des attestations de droit à l'aide juridictionnelle à une personne donnée**, et cette attestation pourrait être le seul document qui serait demandé pour établir le droit à l'AJ (sur la base des ressources), indépendamment bien sûr du bien-fondé de l'affaire évalué par les juges. Cela simplifierait considérablement le travail des tribunaux qui n'auraient qu'à faire une vérification informatique **de la validité de l'attestation au droit à l'AJ si un doute subsistait**. Pour les étrangers, l'attestation de droit pourrait être donnée par le service ou l'office des étrangers. Ce système aurait aussi l'avantage de maintenir la confidentialité des ressources des pauvres [les greffiers et les juges n'ont pas besoin de savoir si une personne a droit à l'AJ parce qu'elle est au RSA ou parce qu'elle est au Smic et a 5 enfants (!)].

Le service des impôts a vocation à faire l'évaluation des droits à l'AJ, à la CMU, au RSA, à l'APL, à l'ASS ...

10. Personnellement, je pense **(1)** que l'on devrait avoir **une cellule spécialisée du service des impôts qui est en charge de calculer tous les droits aux prestations sociales** (liées aux revenus, biens, des pauvres, et moins pauvres, tel que la CMU, AJ, ASS, APL, allocations familiales) car tous ces droits dépendent des revenus, des biens ... de ces personnes, et **(2)** que toutes les autres administrations comme la CAF, la Sécurité Sociale, Pôle Emploi... devraient s'occuper seulement de la gestion des prestations sociales (paiement des aides, vérification des pièces nécessaires, relation avec les tiers comme les HLM pour les allocations logements,...) et de la vérification que l'attestation des droits donnée par le service des impôts est bien à jour et valide avec une simple vérification informatique sur le nom de la personne, si nécessaire [le service des impôts étudie les revenus et les biens des gens pour calculer leur impôt et déterminer combien d'argent il garde pour vivre, **donc c'est logique qu'il détermine aussi les droits (de prestations sociales ou de justice) des pauvres pour savoir combien ils ont pour vivre**]. D'après un article du Figaro du 28-10-14,

l'Assemblée Nationale vient de passer une loi qui permet les échanges des montants des prestations sociales payées entre les divers administrations et le recouplement avec les données du FISC pour lutter plus efficacement contre la fraude. Donner le calcul des droits des pauvres (CMU, RSA, ASS, AJ, allocations familiales de base, APL...) au service des impôts est donc logique et pratique pour plusieurs raisons : **(1) cela diminuerait la possibilité de fraude et les coûts de gestion** car les services des impôts ont toutes les informations pour faire des évaluations groupées des droits (CMU, RSA, ASS, APL, et AJ par exemple) ; cela nécessiterait seulement un transfert de personnels de différentes administrations vers le service des impôts, peut-être [encore une fois cela simplifierait considérablement le travail de toutes les administrations qui délivrent des prestations sociales, et cela permettrait de garder la confidentialité des ressources et des biens pour les pauvres et moins pauvres, et ce serait une façon de leur montrer plus de respect], et **(2) pour ce qui est de l'AJ**, les tribunaux (plus particulièrement les juges) ne s'occuperaient que du fond de la demande d'AJ, ce qui permettrait d'améliorer considérablement la qualité des décisions (qui sont la plupart du temps sommaire et non motivée), surtout si en même temps on rendait le juge responsable pour la décision qu'il prend.

4) Le calcul de la rétribution de l'avocat, le problème des barèmes, la comparaison avec le revenu médian de la profession d'avocat, et l'incompatibilité entre la libre concurrence et les droits de l'homme.

Une rémunération insuffisante dans de nombreux cas et payée en fin de mission.

11. De la page 33 à 45 et de la page 49 à 60 (PJ no 2), Mme Joissains et M. Mézard parlent des problèmes de rétribution des avocats et des problèmes de financement et de budget. Ce sont des points très importants évidemment, et c'est là où vos erreurs de jugement et d'analyse sont les plus graves pour la société et pour les pauvres. D'abord, vous remarquez bien que la rétribution des avocats ne permet pas dans de nombreux cas de couvrir '**les charges d'un cabinet en général**' (voir titre page 33, et à plusieurs autres endroits aussi), c'est évident (même si certains avocats qui ne font que de l'AJ peuvent vivre bien), mais vous n'étudiez pas en détail les revenus moyen et médian des avocats [le rapport Boucher de 2001 (PJ no 7) étudie les revenus médians par type de cabinet et de collaborateur et propose de prendre le salaire d'un magistrat de 10 ans d'expérience comme référence de rémunération pour l'AJ], et vous ne mentionnez pas le fait que le paiement de l'AJ en fin de mission **oblige les avocats à avancer des sommes importantes** (sous forme de temps) dans certaines affaires, ce qu'ils ne peuvent pas faire (les avocats sont pas des banquiers) et **ne font pas au détriment des pauvres**. Mme Joissains et M. Mézard répètent même **une erreur** qui avait été faite dans le rapport Gosselin/Pau-Langevin, **il semble**, à savoir le fait que **400 avocats** feraient '**une majorité**' des missions d'AJ (p. 33), soit environ 300 missions par an pour ces 400 avocats [**c'est une erreur il semble si l'on définit 'la majorité' comme un nombre supérieur à 50 % des missions d'AJ**] car 400 fois 300 ne donne que **120 000 missions d'AJ** ce qui est bien inférieur à la moitié des missions d'AJ faites en France chaque année qui est de plus de 915 000 par an en 2012 (PJ no 2). Si l'on utilise le temps maximum travaillé (par ces 400 avocats en utilisant 35 heures par semaine) et le maximum d'heures payées par l'AJ (pour 370 millions d'euros et 50 euros de l'heure), ces 400 avocats ne peuvent faire que 8,32% des missions d'AJ (en temps passé), il semble, donc pas la majorité non plus.

12. Un avocat qui arriverait à faire 300 missions d'AJ avec la moyenne d'une mission d'AJ étant d'environ 8 heures (370 millions d'euros divisés par 50 euros de l'heure, divisés par un nombre de missions d'environ 920 000 en 2012), travaillerait 2400 heures par an environ ou 55 heures par semaine (au lieu de 1540 heures pour 35 heures par semaine), ce qui fait à 50 euros de l'heure un revenu d'environ **120 000 euros/an**, un bon revenu largement supérieur au revenu moyen des avocats 77 925 et bien plus que le revenu médian **46 169 euros** [selon les statistiques données par le CNB, PJ no 8], mais ce revenu élevé ne garantit pas la qualité du travail, au contraire, étant donnés les barèmes utilisés, c'est la certitude que le travail est **TRES MAL FAIT** [le rapport Gosselin semble être de cet avis aussi ; un avocat qui ferait par an **100 missions d'AJ** de divorce par consentement mutuel dans lesquels ils représentent les 2 époux, aurait un revenu de **120 000 euros** aussi, c'est pas mal, et il pourrait même faire son travail correctement]. Le revenu médian de **46 169 euros** donne un taux horaire d'environ **31 euros** [si l'on considère que l'avocat travaille **35 heures** par semaine, 4 semaines par mois, et 11 mois sur douze], il est donc clair que le montant de l'unité de valeur (environ 25 euros) n'est pas le **premier** problème de notre système d'AJ car **plus de 25 000 avocats** (plus de la moitié des avocats) travaillent **en pratique** déjà à un taux horaire nettement inférieur à celui qui est payé par l'état dans le cadre de l'AJ. Le barème donné dans l'article 90 du décret d'application de la loi qui **ne prend pas en compte le temps passé et la complexité juridique et factuelle des affaires dans la plupart des cas** (voir exception du divorce par consentement mutuel, PJ no 3, p. 32), le paiement de l'AJ en fin de mission obligeant l'avocat à avancer des sommes importantes (sous forme de temps) dans les affaires compliquées, l'impossibilité d'avoir différentes UVs et de trier les affaires d'AJ par niveau de complexité avant de le diriger vers les avocats compétents, et plus généralement l'incompatibilité entre les règles de la libre concurrence et les droits de l'homme (notamment le droit à l'égalité des armes), sont des problèmes plus graves.

L'imperfection du barème de rétribution par type de procédures et la responsabilité des avocats dans ces problèmes.

13. Mme Joissains et M. Mézard (et M. Le Bouillonnet) **soulignent bien le fait** que les coefficients pour chaque type de procédures ne prennent pas en compte **la complexité juridique et factuelle des affaires** et proposent une refonte des coefficients ('barème de rétribution') [proposition no 4 p. 51 (PJ no 2), et page 17 et 18 pour M. Le Bouillonnet (PJ no 1)], et bien sûr c'est une proposition indispensable, mais vous n'avez aucune statistique (il semble) pour faire cela, et ce travail sera très difficile à faire **correctement** si on a pas des chiffres précis sur les interventions des avocats sur chaque type d'affaires et aussi en fonction des compétences et de l'expérience des avocats. De toute évidence on a très peu de statistiques sur le nombre d'heures que les avocats passent sur les affaires d'AJ, sur le nombre d'affaires d'AJ qui sont gagnées et sur le détail des gains réalisés par les avocats dans le cadre des missions d'AJ et des autres types d'affaires [on sait seulement que l'article 37 n'est presque jamais utilisé et donc que la plupart des affaires sont perdues, ou ne font pas gagner d'argent aux pauvres] ; de plus, les écarts dans les rémunérations des avocats et les niveaux de compétences et d'expérience sont très grands, il semble. Les avocats qui utilisent le système d'AJ, en profitent et s'en plaignent beaucoup aussi, auraient dû depuis longtemps déterminer le temps moyen qu'ils ont besoin de passer sur chaque type d'affaires et proposer la réforme des barèmes (par type de procédure de l'article 90 du décret), au lieu de faire une fixation sur l'unité de valeur qui représente un taux horaire raisonnable (pour les affaires simples) en comparaison du taux horaire estimés lié au revenu médian de la profession comme on l'a vu plus haut. De plus, les avocats qui sont bien conscients que le nombre d'heure payé est insuffisant, ne permettent pas à la victime pauvre (qui peut et veut le faire) de participer dans le travail pour compenser l'insuffisance de l'AJ et augmenter ses chances de gagner, et n'ont pas envie de faire gagner les pauvres.

14. **Les statistiques** que le rapport de la mission MAP donne sur l'utilisation de l'article 37 de la loi sur l'AJ qui permet à l'avocat de demander la prise en charge des frais d'avocat par la partie perdante, **montrent que les avocats n'ont fait et ne font aucun effort pour faire gagner les pauvres (victimes) en justice et pour diminuer le coût de l'AJ pour la société** car elles montrent que le nombre d'affaires qui entraînent le remboursement des frais d'avocat par la partie perdante, est '**quasi-nul**', moins de 0,1 % (voir rapport mission MAP, PJ no 3, p. 18). Le rapport de la mission MAP précise qu'il devrait être relativement facile de faire passer ce nombre **à plus de 8 %**, mais en attendant ce sont les pauvres qui souffrent et ont souffert pendant des années. Ce chiffre de moins de 0,1 % - à lui tout seul - explique en grande partie les graves injustices dont j'ai été victime pendant plus de 20 ans ; il met aussi en avant **certains problèmes humains graves** que je vais aborder plus bas. Aussi, le taux horaire des avocats prend nécessairement **en compte le coût marketing et commercial** du cabinet d'avocats (premièrement sûrement le temps passé à chercher des clients) qui est sûrement important (en particulier pour les jeunes avocats qui n'ont pas encore une clientèle importante et qui ne sont pas connus) ; et l'état n'a pas besoin de prendre en compte ce coût et/ou **ne devrait pas avoir à l'assumer** car le nombre de demandes d'AJ est assez prévisible et significatif sur toute une année, 1 million ou plus environ (l'état n'a pas à rechercher de clients pauvres). C'est aussi pourquoi la proposition que je vous présente plus bas est si intéressante pour la société. Le rapport Joissains parle en page 33 d'un taux horaire (moyen) sans rémunération **de 75 euros** et de **125 euros** avec rémunération calculé par l'ANAAFA, le calcul de ces taux doit sûrement prendre en considération un nombre d'heures total qui, s'il est rapporté à l'avocat, doit être bien inférieur à 35 heures par semaine (8 et 14 heures/semaine), sinon ce chiffre ne serait pas cohérent avec le revenu médian de la profession, il semble (merci de vérifier cette remarque, si possible) [le rapport Bouchet 2001 (PJ no 7) parle d'une référence admise de 1200 heures 'facturables' par an pour les avocats (soit 27 heures /semaine environ), c'est à dire moins de 1540 heures pour 35 heures par semaines, mais ça paraît aussi difficile que ce soit ce nombre d'heures qui est utilisé !].

Le bien-fondé du raisonnement utilisé dans la QPC pour justifier l'inconstitutionnalité de l'AJ.

15. Dans ma QPC, j'utilise le point mort horaire (100 euros) et le taux horaire (150 euros) du cabinet d'avocat standard donnés dans le rapport du Luart (PJ no 6), et puis j'utilise l'exemple de l'avocat qui m'a aidé devant le Conseil d'Etat (et qui a facturé 4500 euros d'honoraires) pour justifier que les avocats - en général - **financent plus de 60 % de l'AJ**, et donc qu'ils ne peuvent pas faire le travail correctement (ce que les avocats expliquent aussi comme vous le soulignez dans vos rapports). **Ce raisonnement n'est pas faux**, il établit l'inconstitutionnalité de l'AJ dans de nombreux cas ce qui est suffisant, mais (à part pour le divorce par consentement mutuel quand l'avocat défend les 2 époux) l'inconstitutionnalité de la loi est sûrement établit aussi dans d'autres cas moins évidents pour d'autres raisons. Comme on l'a vu plus haut, le revenu médian des avocats donne **en pratique** (pour la moitié des avocats au moins) un revenu horaire **de 31 euros** ou moins (pour 35 heures par semaine), donc **certains pourraient essayer d'expliquer que l'AJ ne fait pas perdre tant d'argent que cela à ces avocats qui touchent le revenu médian**, puisque

même si les barèmes ne prennent en compte le temps passé, le fait que le taux horaire payé par l'AJ est **de 20 euros plus cher** au taux auquel ils travaillent **en pratique** (50 euros au lieu de 31), tend à compenser la faiblesse du barème pour certaines affaires au moins ; et donc que l'on ne peut pas dire que le système d'AJ est inconstitutionnel 'pour ces avocats', et dans certains cas particulier. Mais, ce genre d'argumentation **serait une erreur de raisonnement, je pense**, car les avocats pauvres (dont les revenus sont égaux ou inférieurs au revenu médian) sont ceux qui ont le moins d'expérience et/ou le moins de compétence, et donc qui ont besoin d'encore plus de temps pour faire le travail nécessaire à la mission, et comme l'AJ est payée en fin de mission, ils doivent probablement investir autant d'argent que les avocats plus riches (sous forme de temps) à la résolution des affaires compliquées (s'ils font leur travail correctement), ce qu'ils ne peuvent pas faire et ne font pas (justement par ce qu'ils sont pauvres et doivent trouver du travail rémunéré à court terme). **La qualité du travail** fourni par les avocats est donc dans les deux cas (avocats expérimentés et avocats pauvres touchant le revenu médian) **très mauvaise** (et tout particulièrement dans les affaires qui sont un peu plus compliquées que la normale), car même si le montant de l'AJ permet aux jeunes avocats de travailler plus (passer plus de temps) que les avocats expérimentés, ils ont moins de moyens pour investir du temps dans les affaires compliquées, tout en ayant pourtant besoin de plus de temps pour les résoudre. Ceux qui font 300 missions d'AJ par an ne font pas bien leur travail non plus comme on l'a vu plus haut, donc là aussi le droit à un procès équitable est violé pour les pauvres, pour les raisons déjà évoquées et en plus parce que le choix des avocats par le BAJ et le bâtonnier est mal fait.

16. De plus, le pauvre ne choisit pas son avocat dans le contexte de l'AJ (la plupart du temps, l'avocat est désigné), donc il ne peut choisir un avocat qui a un revenu égal ou inférieur au revenu médian (surtout pas devant le Conseil D'état et la CC) dans l'espoir que cet avocat aura plus de temps à passer sur sa mission qu'un avocat qui a un revenu horaire de 150 euros de l'heure où il ne peut pas choisir un avocat spécialisé dans le domaine de son affaire (et s'il le pouvait, cela n'empêcherait pas que les avocats ne peuvent pas avancer beaucoup de temps de travail dans les affaires compliquées). Enfin, si les pauvres n'étaient représentés que par des avocats ayant le revenu médian ou moins (qui sont forcément en général moins expérimentés et moins compétents), leur droit à un procès équitable (et en particulier leur droit à l'égalité des armes) serait violé aussi car ils seraient toujours représentés par des avocats moins compétents que ceux de leurs adversaires qui n'ont pas l'AJ (on ne peut avoir plusieurs niveau d'UV et trier les affaires par niveau de complexité pour désigner l'avocat compétent pour une affaire donnée et le payer au prix juste, malheureusement). Je crois que ces remarques font que **le raisonnement** utilisé dans la QPC **est suffisamment juste pour établir l'inconstitutionnalité de l'AJ** (dans un très grand nombre de cas), **et qu'il ne peut pas y avoir de solution aux problèmes de l'AJ si on continue de travailler avec la profession d'avocats (principalement)**. Les grandes différences de revenu entre les avocats, le fait que les avocats indépendants doivent intégrer le travail marketing de recherche de clients dans leur coût horaire (alors que l'état n'est pas obligé de le faire avec une demande constante de mission d'AJ) et qu'ils ne peuvent pas avancer des sommes importantes (sous forme de temps) pour les affaires compliquées et/ou longues, l'impossibilité d'avoir rapidement des barèmes par type d'affaires relativement précis et qui prennent en compte l'expérience et les compétences de l'avocat, l'impossibilité d'avoir plusieurs UV et de trier les affaires d'AJ par niveau de complexité pour les diriger vers des avocats compétents, et les contraintes constitutionnelles (droit à un procès équitable, et à l'égalité des armes) **nous obligent à opter pour une solution mettant en jeu principalement des avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ** [voir section B plus bas le détail].

5) Les problèmes de budget et du financement de l'AJ, et les propositions faites sur ces sujets.

La question du budget limité et la demande du doublement de l'AJ.

17. Mme Joissains et M. Mézard, expliquent que le rapport de M. Gosselin et Mme Pau-Langevin (ainsi que le CNB) pensent que le budget de l'AJ devrait être le double de ce qu'il est actuellement, c'est à dire environ **700 millions d'euros**; et M. Le Bouillonnet, lui, propose que **30 millions d'euros** soient ajoutés aux **379 millions** de prévu pour 2015 **pour revaloriser l'unité de valeur** qui n'a pas changé depuis 7 ans, **soit 409 millions pour 2015**. Mais ces changements, même l'augmentation à 700 millions du budget d'AJ, ne résoudre pas les problèmes de l'AJ à court et moyen terme, et ne donnent pas de bonnes perspectives de résolution des problèmes à long terme non plus. La proposition de M. Le Bouillonnet ne fera passer le taux horaire qu'à **55 euros** environ et ne changera pas le fait que les coefficients ne prennent pas en compte la complexité juridique et factuelle des affaires (au moins jusqu'à ce que la réforme des barèmes soit terminée) et que les avocats doivent avancer parfois beaucoup d'argent (sous forme de temps), **le système continuera donc de violer les droits fondamentaux des pauvres pendant longtemps**. Bien-sûr cela augmentera la rémunération des avocats faisant de l'AJ, **mais sans avoir d'effet sur la qualité du travail**, et l'idée de réévaluer l'unité de valeur (le taux horaire) sans faire de différences basées sur la complexité des affaires n'est pas juste intellectuellement dans

le contexte d'un revenu médian de la profession d'avocats qui donne un taux horaire bien inférieur à ce que l'AJ paye déjà, comme on l'a vu plus haut. Et que faudra-t-il faire une fois que la réforme des barèmes sera adoptée, baisser le taux horaire pour certaines affaires pour qu'il soit plus proche du taux horaire des avocats qui ont un revenu équivalent au revenu médian de la profession (!), ce n'est pas pratique [Si on veut investir 30 millions d'euros, c'est mieux d'engager des avocats fonctionnaires pour commencer ce grand cabinet d'avocats spécialisés dans l'AJ].

18. Le passage à un budget de 700 millions sans refonte immédiate des barèmes, c'est à dire faire passer l'unité de valeur à environ 47,5 euros, fera passer 'le taux horaire' payé à 95 euros environ, ce qui reste toujours inférieur au coût horaire moyen (avec rémunération) de 125 euros donné par l'ANAAFA, serait une **aberration financière** dans le contexte du revenu médian donnant un taux horaire de 31 euros (même si on sait que cela compensera le problème des barèmes injustes pour la plupart des missions). Le système d'AJ restera toujours une forme de dumping, et la qualité de la prestation sera inchangée (toujours médiocre et insuffisante) car les avocats auront toujours comme seule idée en tête de trouver des gros clients qui payent le prix fort, et ils ne pourront toujours pas avancer l'argent (sous forme de temps) pour les affaires plus compliquées et/ou longues. Enfin, ce passage à 700 millions (sans modification des barèmes) et à un taux horaire de 95 euros qui veut dire que l'état payera le taux horaire à un prix de 64 euros plus cher que le prix du marché (revenu médian), aurait sûrement comme conséquence de faire grimper les tarifs de la profession pour les autres clients (sans AJ) de manière significative car en assurant un revenu fixe plus élevé, l'état encouragerait les avocats à imposer des honoraires plus élevés à leurs autres clients. Et encore une fois comme le barème pour chaque type de mission, le fait que l'avocat doit avancer l'argent de la mission, et les moyens de contrôle du travail des avocats, **ne changent pas**, la qualité (très médiocre) du travail réalisé ne va pas s'améliorer, surtout pas tant que la différence entre le taux horaire payé par l'état et le taux qu'ils demanderont à leurs autres clients reste importante.

Les propositions de financements nouveaux.

19. Pour ce qui est des financements nouveaux que 'vous' proposez (taxations des contrats d'assurances..., solidarité entre avocats riches et pauvres...), ils ne sont pas appropriés non plus pour de nombreuses raisons. D'abord, ces solutions ne permettent pas de faire payer la dépense à ceux qui la causent **en partie au moins** (les riches, les administrations, les entreprises... qui causent des préjudices aux pauvres). Comme je vous l'ai expliqué déjà, on doit avoir 2 objectifs principaux : (1) **défendre les droits** des (et protéger les) pauvres, et (2) **décourager les comportements malhonnêtes des riches** (entreprises, administrations et riches et moins riches particuliers) qui prennent avantage des pauvres parce qu'ils sont pauvres et parce que la justice ne les protège pas bien [voir mes remarques sur le livre de M. Stiglitz mentionnant que les grandes banques savent que les pauvres ne peuvent pas les défier devant la justice sans l'aide de l'état, PJ no 34]. Taxer tout le monde ou les contrats d'assurance ne nous aide pas à atteindre notre deuxième objectif. La proposition d'avoir des avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ, en revanche, permettrait (1) de faire payer **ceux qui sont responsables d'une partie de la dépense d'AJ**, à savoir ceux qui sont les adversaires des pauvres et qui leur créent un préjudice dans les affaires gagnées par les pauvres et où l'AJ est utilisée, et (2) d'augmenter l'utilisation de l'article 37 qui est actuellement '**quasi nul**', comme on l'a vu plus haut. En mettant en place des primes à la réussite pour ces avocats fonctionnaires, on encouragerait les avocats à faire gagner les pauvres le plus qu'ils peuvent gagner, et par là même diminuer la dépense pour l'état ; alors que la taxation des contrats d'assurance ou la solidarité entre barreaux ne changera rien à cela, pas plus que l'augmentation du taux horaire n'entraînera une augmentation de l'utilisation de l'article 37.

20. Pour moi, la solidarité inter-barreaux n'est pas une bonne solution, on ne peut pas la justifier intellectuellement, même si les inégalités de revenu entre les avocats sont un très grave problème de notre société (comme l'est l'accroissement des inégalités en général, mais ce n'est avec une taxe que l'on peut résoudre ce problème correctement). Pourquoi les avocats seraient-ils obligés de payer une partie des dépenses d'AJ (?), et pas les juges ou les députés par exemple, ce n'est pas parce que les avocats ont historiquement assumé l'aide juridique aux personnes pauvres que l'on doit continuer à faire quelque chose qui est absurde, surtout quand ceux qui en assument les conséquences sont les pauvres pour qui l'AJ est faite en premier lieu. Enfin, cette solution a aussi un autre grave problème, si on fait payer les avocats riches qui sont aussi en général les plus compétents et les plus expérimentés, ils se débarrassent de l'AJ, à la faveur des avocats plus pauvres et moins expérimentés, et les pauvres sont représentés en général par des avocats qui sont moins compétents et leur droit à l'égalité des armes est violé. Comme on l'a vu, l'article 37 est très peu utilisé, donc les pauvres

perdent (presque) systématiquement leurs affaires dans lesquelles ils demandent des compensations financières qui dépassent les quelques centaines (ou milliers d'euros), parce qu'ils ne sont pas correctement représentés ; il faut donc trouver un système d'AJ qui utilise aussi **des avocats de haut niveau**, pas un qui cherche à se débarrasser systématiquement des avocats de haut niveau pour faire l'AJ car il en faut dans certaines affaires complexes. Un autre avantage des avocats fonctionnaires est de pouvoir engager des avocats compétents pour aider les pauvres dans les cas plus complexes et pour superviser le travail des avocats débutants (!).

Les inégalités de revenus dans la profession d'avocats et entre les avocats et les employés du ministère de la justice.

21. Enfin, les inégalités de revenus entre les avocats ne sont pas le seul problème qui handicape la justice ou l'AJ, il y a aussi des inégalités importantes entre les revenus des avocats (de certains avocats) et ceux des fonctionnaires du ministère de la justice, alors que ces deux groupes ont la même responsabilité dans la société, faire en sorte que les droits des gens soient respectés. Comme l'ont montré les statistiques du CNB (PJ no 8), les revenus cumulés de l'ensemble des barreaux ont atteint **3,841 milliards d'euros** en 2010 (pour environ 50 000 avocats), alors que le budget annuel du ministère de la justice était en 2013 de **7,70 milliards d'euros** dont **4,68 milliards de dépenses de personnels** (pour 77 542 employés.), soit 60 353 euros par employés contre **77 925 euros par avocat en moyenne** ; cela veut dire que les avocats ont des revenus moyens de presque 20 000 euros supérieurs à ceux des employés de la justice ; et étant donnée la grande disparité de revenu dans la profession d'avocats, les inégalités sont encore plus grande avec une partie non négligeable des avocats [voir l'exemple de M. Copé qui avait un salaire de 20 000 euros par mois pour un travail à **mi-temps** d'avocat, c'est probablement au moins 2 fois le salaire de la ministre de la justice, juste pour un travail à **mi-temps** ou la salaire de M. Borloo qui était soi-disant un des avocats le mieux payé au monde d'après Wikipédia], encore une fois **alors que ces deux groupes ont presque le même objectif qui est de faire en sorte que les droits des gens soient respectés**. C'est une source de corruption évidente, comme l'obligation du ministère d'avocats spécialisés devant le conseil d'état et la cour de cassation le sont aussi. Et pour l'AJ et la défense des pauvres, ces inégalités sont encore plus graves si l'on utilise principalement la profession d'avocat.

22. Votre acharnement à maintenir le système d'AJ utilisant la profession d'avocats et à ignorer les problèmes qu'il cause aux pauvres, et l'acharnement des avocats à vouloir garder un tel système sont absurdes en plus car l'AJ ne représente presque rien en terme de chiffre d'affaires pour la profession d'avocat puisque selon le rapport MAP (PJ no 3, p. 9), *'les rétributions d'AJ représentaient nationalement, en 2007, 2,33 % du chiffres d'affaires de la profession'* (!). La profession ne souffrirait donc pas du tout si la gestion et la réalisation des missions d'AJ étaient confiées à des avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ (ces avocats fonctionnaires **auraient au moins un salaire minimum qui serait supérieur à celui de beaucoup d'avocats**). Les fameux 400 avocats qui font 300 missions d'AJ par an environ ou qui ne vivent que de l'AJ, auraient sûrement la possibilité de se faire engager par l'administration pour continuer à aider les pauvres - **si c'est la raison qui les encourage à faire tant d'AJ**. Et s'ils n'ont aucune envie d'aider les pauvres (et/ou au contraire ils veulent les faire perdre le plus possible), et ne font de l'AJ **que parce que ils n'ont pas encore une clientèle importante**, ils pourraient à la place travailler pour un plus grand cabinet d'avocats qui leur amènerait des clients ou ils pourraient travailler dans le service juridique d'une entreprise ou d'une administration, en attendant d'avoir l'expérience et les clients pour se lancer. **Pour 'la santé mentale' des avocats**, ce serait bien mieux aussi qu'ils abandonnent l'AJ car s'il n'y a rien de mal à vouloir gagner le plus d'argent que l'on peut en développant son expérience et ses compétences, **c'est très malsain** d'utiliser un groupe de personnes vulnérables (les pauvres) et de leur faire perdre leur chance d'obtenir justice pour arriver à ses mêmes fins comme le font les avocats en ce moment. Il est évident que l'AJ actuelle met en évidence de sérieux problèmes humains (haines envers les pauvres, grandes dépendances envers les riches et les honoraires démesurés qu'ils peuvent payer...) et de sérieux problèmes dans l'organisation de la profession d'avocats comme on va le voir maintenant.

6) Les gains possibles, l'article 37 de la loi sur l'AJ, le comportement des avocats désignés et des juges, les problèmes humains, et conclusion sur cette section.

23. **En page 44**, Mme Joissains et M. Mézard (et M. Le Bouillonnet dans son rapport) mentionnent que **l'article 37 de la loi sur l'AJ** qui permet à l'avocat de faire payer à la partie adverse les frais de la procédure, y compris les honoraires normaux de l'avocat du pauvre bénéficiaire de l'AJ (avec une décision du juge), **n'est pas souvent utilisé** [voir p. 44 *'cette procédure est peu utilisée alors même qu'elle est susceptible d'améliorer la rémunération de l'avocat'* ; moins de 0,1% des missions selon le rapport de la mission MAP comme on l'a vu plus haut], et ils expliquent

même que la loi a été changée pour encourager le juge à faire payer à la partie perdante les honoraires des avocats sans que l'avocat ne le demande (pour diminuer la dépense d'AJ). Le fait que cet article 37 est peu utilisé est dû au système malhonnête et **aussi** au fait que la plupart des avocats qui font de l'AJ **n'en ont rien à faire de faire gagner les pauvres ; au contraire**, beaucoup d'avocats pensent sûrement que les pauvres n'ont pas le droit à la justice, surtout pas le droit à la justice qui peut leur faire gagner de l'argent en tant que victime. Dans ma dernière lettre du 30-6-14 (PJ no 11), j'avais cité le Bâtonnier de Paris qui disait '*Je veux réunir les directeurs juridiques de toutes ces grandes entreprises et leur proposer de faire des dons. C'est une main tendue que l'on doit à notre jeunesse délinquante*' ; pour montrer qu'il ne concevait même pas que le pauvre utilisateur de l'aide puisse être une victime d'une injustice (ou même qu'il est pauvre parce qu'il est victime d'injustices), et aujourd'hui j'aimerais vous apporter un autre exemple de ce fait.

24. Dans mon affaire au TA, j'ai été obligé de présenter un pourvoi contre une décision de rejet de mon référé-suspension par le TA de Poitiers, et un avocat au Conseil d'Etat a été désigné (ma demande d'AJ était donc bien motivée). Cet avocat que je n'ai pas choisi, avait écrit une thèse de doctorat de 400 pages sur les devoirs des banquiers, et il était donc l'avocat idéal pour m'aider dans mon affaire de plainte avec constitution de partie civile contre **le Crédit Agricole, ses dirigeants et X**, dans une affaire de faux et usage de faux liée à un crédit non payé. Il a été désigné par le Conseil d'État fin octobre 2012 à peu près, au moment où j'essayais de finir d'écrire ma plainte avec constitution de partie civile, et alors que l'avocat qui avait été désigné par le BAJ de Poitiers pour m'aider dans mon affaire pénale (fin août) n'avait toujours pas trouvé le temps de me rencontrer (! 2 mois déjà). Je lui ai donc écrit pour lui expliquer que je n'avais pas seulement une procédure en cours au TA et au Conseil d'État, mais aussi une procédure pénale en cours contre une grande banque (entre autres) et que j'avais lu qu'il était un expert dans le domaine du droit bancaire (pour avoir écrit une thèse sur ce sujet), et donc que s'il acceptait de lire ma plainte avec constitution de partie civile et de me donner éventuellement quelques conseils, je pourrais lui donner un pourcentage des 6 millions d'euros de dommage que je demandais à l'époque en cas de victoire (soit plus d'une **centaine de milliers d'euros** pour 1 ou 2 heures de travail pour lire la plainte et me dire s'il y avait des problèmes particulier de raisonnement ou de forme!). Mais il a dit que ce n'était pas comme cela qu'il travaillait et a refusé même de lire la plainte ou de m'aider. L'idée que je puisse avoir été victime d'une grave injustice **sur 15 ou 20 ans** ne l'a pas du tout ému ou même pas intéressé, pas plus que le fait que cette affaire soit dans un domaine qu'il connaissait parfaitement et donc qu'il aurait compris la PACPC sans même avoir à faire la moindre recherche !

25. Comme je vous l'ai déjà dit, il ne m'a même pas permis de lire son mémoire avant de l'envoyer, il a enlevé 3 des 4 arguments que j'avais présentés pour obtenir l'AJ, et il a demandé 4500 euros d'honoraires pour une affaire ayant un enjeu de 1600 euros (!). Cette exemple confirme que les avocats n'ont pas envie de faire gagner les pauvres, et vous permet de mieux comprendre un autre avantage de la proposition que je fais plus bas, et qui est que si on a des avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ, on peut engager des avocats qui sont vraiment intéressés par les problèmes que les pauvres rencontrent et qui veulent faire gagner les pauvres pour les aider à sortir de la pauvreté ou à résoudre les graves problèmes qu'ils ont ; au lieu d'avoir des avocats qui n'en n'ont rien à faire des pauvres et qui veulent juste s'occuper et gagner un peu d'argent en attendant qu'un gros client arrive et leur demande de l'aider, ou des avocats qui ne pouvaient pas échapper à la mission après avoir été désigné par le bâtonnier (!). Engager des avocats motivés pour faire l'AJ permettrait d'améliorer le service rendu aux pauvres et à la société et de diminuer la dépense pour l'Etat en augmentant l'utilisation de l'article 37. Les propositions de financement faites par les députés et sénateurs ne sont donc pas appropriés à certains problèmes que l'on veut résoudre dans le système actuel d'AJ, on peut faire mieux en étudiant la possibilité de créer un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ comme on va le voir maintenant, et Mme Joissains et M. Mézard, et M. Le Bouillonnet auraient dû mettre cette solution sur la table en détail et clairement pour comparer les avantages et les inconvénients.

Conclusions des remarques faites sur les rapports et les propositions concernant l'AJ.

26. Le refus d'admettre que l'AJ viole les droits constitutionnels des pauvres et le refus de parler de l'obligation du ministère d'avocat dans de nombreuses procédures sont des erreurs graves qui vous empêchent de trouver une solution appropriée aux problèmes de l'AJ actuelle et une solution qui soit bonne pour tout le monde (les pauvres, la société et les avocats). Les problèmes du système d'AJ actuel (des barèmes qui ne prennent pas en compte le temps passé, l'impossibilité de contrôler le travail de l'avocat, une très mauvaise qualité de service, ...) qui

sont aggravés par les problèmes de la profession d'avocat (grande disparité dans les revenus et dans les compétences, une concurrence accrue, un coût marketing important,) ne peuvent pas être résolus honnêtement et efficacement si l'on continue de dépendre principalement de la profession d'avocat. De plus, la gouvernance de l'AJ et la qualité des services fournis aux pauvres seraient grandement améliorées si l'on créait un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ. J'ai écrit à Mme Taubira en juin 2013 ([PJ no 18](#)) pour lui présenter quelques avantages d'une telle solution, et j'ai commencé à décrire ces avantages dans les paragraphes précédents, et je vais maintenant étudier cette solution plus en détail.

B Les nombreux avantages de la création d'un groupe d'environ 5 000 avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ.

27. Comme on l'a vu plus haut, le rapport Darrois de 2009 ([PJ no 5](#)) parle brièvement de la possibilité de transposition du '*modèle québécois d'une structure dédiée à l'aide juridictionnelle composée d'avocats salariés à temps plein*', et la rejette rapidement, donc je vais étudier les arguments négatifs qu'il présente. Et je vais aussi brièvement mentionner l'exemple des États-Unis et de l'Angleterre qui ont mis en place des solutions similaires **dans le domaine pénal** (pour défendre les droits des délinquants et plus généralement des pauvres qui sont accusés d'avoir commis des crimes ou des délits et qui ne peuvent pas payer un avocat). Mais avant je souhaite souligner que l'objectif de la proposition que je vous présente, n'est pas de se limiter au domaine pénal, mais bien aussi de chercher à faire condamner tous ceux qui causent des préjudices aux pauvres et par la même **de générer des revenus** pour aider les autres pauvres et **pour diminuer la charge de ce service indispensable pour la société.**

1) L'organisation d'un cabinet d'environ 5000 avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ.

28. Pour évaluer le nombre d'avocats fonctionnaires dont nous aurions besoin, j'utilise le budget de l'AJ, **370 millions d'euros** environ et le taux horaire de 50 euros environ, pour obtenir le nombre d'heures de travail payées aux avocats, ($370\,000\,000 / 50$), soit environ **7,4 millions d'heures de travail payées** par l'AJ ; et ensuite j'utilise le nombre d'heures de travail qu'un avocat peut faire à temps complet (35 par semaine, 4 semaines par mois et 11 mois dans l'année, environ), soit environ **1540 heures de travail par an**, et enfin je divise 7,4 millions d'heures par 1540, ce qui donne environ **4 805 avocats** ; pour simplifier on peut dire que l'on a besoin d'**un groupe d'environ 5 000 avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ. A 50 euros** de l'heure de coût pour chaque avocat, cela donne un budget annuel nécessaire de **385 millions d'euros** pour 7,7 millions d'heures travaillées par an (avec 5000 avocats). Si on veut faire une estimation du budget plus réaliste, on doit prendre en compte des différences de coûts horaires en fonction des compétences et de l'expérience des avocats car il est clair qu'il faut recruter aussi des avocats ayant **un haut niveau de compétences**. Cela pourrait donner un budget de **523,6 millions d'euros** [pour 200 avocats à 200 euros de l'heure, 800 avocats à 125 euros de l'heure, et 4000 avocats à 50 euros de l'heure]. Bien sûr étant donné que le barème actuel par type de procédures ne prend pas en compte la complexité factuelle et juridique des affaires, il est probable que cela ne suffise pas au début au moins, mais on peut toujours continuer à utiliser l'aide d'avocats indépendants pour des missions ponctuelles (par exemple quand un avocat veut absolument défendre les intérêts d'un membre de sa famille ou quelqu'un de très proche qui **est pauvre**, etc.).

29. Le rapport Bouchet propose, pour évaluer la prestation intellectuelle de l'AJ, d'utiliser celle d'un magistrat de 10 ans d'expérience, et déduit le revenu nécessaire pour l'avocat d'AJ, ses statistiques sont anciennes, mais avec 50 euros de l'heure et 1540 heures par an, et un coût de 77 000 euros par an et par avocat, on ne doit pas être loin de son évaluation. Si le salaire de base est 3500 euros brut par mois (ça fait 42 000 euros/an, c'est mieux que le **revenu médian dans la Seine-Saint-Denis** donné dans le rapport Gosselin : **2200 euros par mois et 1800 euros pour ceux qui ont moins de 10 ans d'expérience**), cela laisse 25 000 euros pour payer les cotisations salariales, le bureau, ..., vous devez savoir mieux que moi si c'est raisonnable [le rapport de M. Le Bouillonnet parle d'une dépense pour la gestion des BAJ de 600 emplois pour 30 millions d'euros ce qui donne environ 32 euros de l'heure (pour 1540 heures travaillées par an) et 50 000 euros par employé]. Bien sûr le recrutement d'avocats expérimentés (voire très expérimentés) alourdira le coût comme on vient de le voir, mais dans l'ensemble, la gestion des compétences et la répartition des affaires par niveau de complexité **seront bien plus facile à gérer** qu'avec le système actuel. Un avocat n'a pas besoin de grand-chose pour travailler, un bureau, un ordinateur, un accès aux bases de données juridiques et à une bibliothèque de droit pour faire de la recherche éventuellement, et un téléphone. Il y a les frais de déplacement pour aller voir les détenus à

la prison éventuellement, et les trajets pour aller au tribunal qui peuvent être fait à pied si son bureau est suffisamment près du tribunal, donc la principale dépense de ce grand cabinet d'avocats serait bien sûr les salaires des avocats qui pourraient être augmentés de prime de réussite en fonction des gains générés. Ce grand cabinet d'avocat s'occuperait bien sûr **des 3 responsabilités de l'AJ** : l'accès au droit, l'AJ pour les procédures devant une juridiction, et les aides hors juridiction (garde à vue.) ; et pourrait dépendre du Défenseur des Droits pour être le plus indépendant possible des administrations.

2) Les possibilités de gains sur les affaires gagnées.

30. Le nombre d'affaires qui sont gagnées pour les pauvres et qui pourraient entraîner le remboursement des honoraires normaux (à 150 euros ou 125 euros par heure environ, ou au moins au minimum le remboursement du coût de l'AJ dans certains cas), est de toute évidence très faible **actuellement** puisque le rapport de la mission MAP (et celui des sénateurs Joissains et Mézard) mentionne que seulement **moins 0,1%** des missions d'AJ (soit moins de 915 sur 915 000) entraînent un remboursement des frais de justice par la partie perdante. Le rapport de la mission MAP pense qu'il devrait être possible (et assez facile) de porter ce pourcentage à **au moins 8%**, ce qui représenterait un nombre d'affaires gagnées entraînant le remboursement des frais d'avocat de **73 600 environ**, et un gain d'environ **88 320 000 d'euros** [en prenant une mission moyenne de 8 heures, environ **588 800 heures** de travail payées, à **150 euros de l'heure**], **ce qui n'est pas négligeable du tout**. De plus, on peut imaginer qu'en améliorant la qualité du travail des avocats de l'AJ, on peut améliorer ce chiffre et obtenir des honoraires normaux pour **environ 30 % du total des heures travaillées - une estimations très optimiste** -, cela donnerait un gain possible d'environ **308 millions d'euros** par an [pour 1/3 des heures totales travaillées (7,4 millions d'heures / 3) remboursées à 125 euros de l'heure], et pour **une estimation plus pessimiste**, un gain possible d'environ **154 millions d'euros** par an (pour 15% des heures totales remboursées à 125 euros de l'heure), ce qui est loin d'être négligeable (et serait mieux que de taxer les contrats d'assurance...). On peut aussi imaginer de demander un pourcentage des compensations obtenues par les pauvres lorsque ces compensations dépassent un certain montant par exemple plus de 100 000 euros (comme 15 ou 20 % de la compensation) ce qui pourrait aussi aider à diminuer le coût de l'AJ dans le budget de l'Etat de manière significative. Cette solution permettrait donc au système **(1) de s'autofinancer en partie** sans avoir recours aux taxes de toutes sortes et sans demander la solidarité inter barreaux, et aussi **(2) de remplir plus précisément les objectifs de l'AJ** comme on l'a vu plus haut. L'utilisation de la profession d'avocats ne permet pas l'autofinancement du système d'AJ et ne présente pas les nombreux avantages que l'on va étudier maintenant.

3) Les avantages évidents d'une telle organisation : la simplification de la gestion et de la gouvernance de l'AJ, l'amélioration de la qualité du service rendu aux pauvres...

31. A la lecture des différents rapports qui sont étudiés ici et des remarques faites plus haut, **il y a de nombreux avantages évidents** à mettre une place une telle solution pour l'AJ. D'abord, sur le plan des gains financiers, **(1)** la création d'un grand cabinet d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ **simplifierait** de manière considérable la gestion de l'AJ et la gouvernance de l'AJ, et **diminuerait par la même le coût de cette gestion aussi**. Plus besoin de CARPA, et de répartition du budget par barreaux et par avocats (qui sont **plus de 25 000** à être payé pour l'AJ) ; et plus besoin d'avocats dans les bureaux d'aide juridictionnelle. **(2)** La création d'un tel cabinet permettrait de faire des économies d'échelle et de diminuer le coût horaire du travail de l'avocat [grâce à des frais de gestion du cabinet (ou du bureau) moins élevés, des frais de déplacement moindre, ..., et bien sûr **pas de frais marketing**, les avocats indépendants passent sûrement beaucoup de temps à trouver des clients]. **(3)** On pourrait développer un système informatique unique de suivi des affaires d'AJ et des clients pauvres qui permettrait d'avoir des statistiques intégrées par juridiction et par type d'affaires, par région, et même un système qui puisse être utilisé par plusieurs pays (pas seulement des pays européens, mais d'autres aussi comme les USA, des pays africains...) **pour mutualiser une partie de la dépense informatique** (développement et maintenance du système). **(4)** Le contrôle de la dépense publique serait plus facile et plus précis qu'avec le système actuel car on pourrait demander aux avocats de relever le temps qu'ils passent sur chaque affaire pour avoir des statistiques précises sur les interventions et mieux évaluer les besoins.

32. Ensuite, sur le plan de la qualité de service, **(5)** la qualité des demandes d'AJ serait sûrement améliorée car les avocats spécialisés dans l'AJ pourraient rencontrer leur client brièvement avant de faire la demande (mission d'accès au droit,) et vérifier que les demandes sont bien complètes et suffisamment claires (donc moins de demandes de documents supplémentaires ; et un coût de gestion plus faible). **(6) La qualité du service fourni**

aux pauvres serait améliorée car on pourrait **(a)** définir et mettre en place **une méthodologie de travail** qui serait appliquée par tous les avocats de ce groupe et qui serait la même pour tous les pauvres, **(b)** mieux contrôler la qualité du travail fait par les avocats et du service rendu lors des missions d'AJ, et **(c)** engager **aussi** des avocats de haut niveau (et **avoir ainsi différents niveaux de l'UV en quelques sortes**), et **(d)** les avocats n'auraient pas à avancer de l'argent sous forme de temps pour assurer la mission ; ceci entraînerait une utilisation plus importante de l'article 7 et une dépense moindre pour l'Etat. **(7)** Les avocats moins expérimentés pourraient ponctuellement demander la participation d'un collègue plus expérimenté dans certaines affaires plus complexes et seraient supervisés pas des avocats expérimentés dans leur travail quotidien. **(8)** Le groupe comprendrait des avocats capables d'intervenir devant la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat [à mon point de vue, **il faut absolument enlever l'obligation d'un avocat spécialisé devant la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat qui constitue une atteinte à la dignité humaine et une cause évidente de la corruption de la justice**]. **(9)** On pourrait recruter des avocats qui veulent réellement aider les pauvres et les faire gagner (y compris des compensations de dommage subis importantes), au lieu d'avoir des avocats qui utilisent l'AJ lorsque qu'ils n'ont rien à faire et en attendant un gros client, et le pauvre pourrait vérifier plus facilement la possibilité d'un conflit d'intérêt chez l'avocat (en regardant ses missions passées). **(10)** Ce système d'AJ simplifierait aussi la défense des affaires un peu plus compliquées qui demandent d'intervenir dans différentes juridictions et à plusieurs niveaux.

33. Enfin, sur le plan sociétal, (11) Cette solution **ne pénaliserait pas la profession d'avocat**, au contraire, car les revenus des avocats dans le cadre de l'AJ ne représentent qu'une toute petite partie de leur revenu total comme on l'a vu plus haut, **2,3 % environ**. Les avocats qui sont intéressés par l'idée d'aider les pauvres et font beaucoup d'AJ pourraient se faire engager pour continuer à aider les pauvres et auraient une rémunération de base supérieure au revenu médian de la profession. **(12)** La création d'un tel groupe pourrait aider la profession d'avocat de manière significative en leur donnant des points de repère précis quant au temps nécessaire pour défendre une affaire ; et on pourrait organiser la transition entre l'ancien système et le nouveau sur 2 ou 3 ans pour donner le temps aux avocats de compenser le manque à gagner. **(13)** Comme on l'a vu plus haut, **on pourrait imposer une partie du coût total de l'AJ aux personnes qui causent les préjudices des pauvres** et par la même décourager les comportements néfastes et préjudiciables aux pauvres et à terme diminuer les besoins d'AJ. **(13)** On pourrait mieux analyser les problèmes juridiques que rencontrent les pauvres et qui les maintiennent dans la pauvreté à l'échelle de plusieurs pays (Europe, Etat Unis, Afrique.), et ainsi définir des stratégies plus précises pour lutter contre la pauvreté. Et, **(15)** on peut aussi imaginer que dans certains affaires très complexes **qui peuvent rapporter de l'argent à l'état**, l'état puisse élargir le droit à l'AJ à des personnes qui ne sont pas très pauvres, mais qui ne peuvent quand même pas se payer une défense onéreuse dû à la complexité de leur affaire. Le principe d'égalité des armes serait donc ainsi mieux respecté dans des affaires demandant des compétences de haut niveau qu'une personne à revenu moyen ne peut pas se payer.

4) Les besoins informatiques et la possibilité de mutualisation de la dépense informatique.

34. Cette solution nécessiterait le développement d'un système informatique qui permet la gestion des affaires d'AJ par les avocats et de l'ensemble du temps '*travaillé*' par l'avocat par client. Ce n'est pas une application très compliquée à développer, et étant donné que les systèmes de justice sont relativement les mêmes dans tous les pays (la victime dépose une requête et apporte des évidences et des moyens juridiques, le défendeur dépose un mémoire en opposition ..., le juge organise une audience, et ensuite prend sa décision, toutes ces étapes sont relativement standard partout...), on peut la développer pour plusieurs pays différents et ainsi mutualiser la dépense de développement et de maintenance de l'application. La possibilité de scanner les documents et de les sauvegarder relativement facilement permet aussi de dessiner une application complète qui aidera **(1) les avocats** à gérer leurs affaires et à comptabiliser le temps qu'ils passent sur les affaires, **(2) le gouvernement et les politiciens en général** à calculer des statistiques précises sur les gains réalisés pour chaque affaire et les dépenses aussi ainsi que le temps passé, et enfin **(3) les chercheurs** qui veulent analyser les causes et les conséquences de la pauvreté. Une telle application permettra d'établir assez rapidement **un barème standard** par type d'affaires **et en fonction de l'expertise de l'avocat** qui nous aidera ensuite à mieux établir les pénalités imposés aux personnes qui causent des préjudices aux pauvres. Il faut aussi développer une application pour la gestion des demandes d'AJ qui n'est autre qu'un système de gestion des requêtes car si on

demande au service des impôts d'évaluer le droit à l'AJ, une demande d'AJ ne sera qu'une question de droit et d'évaluation du bien-fondé de la requête (l'application **Ajwin** semble être au bout du rouleau).

5) Les inconvénients d'une telle solution, les exemples américains et anglais, et conclusion.

35. Le rapport Darrois de 2009 ([PJ no 5](#), p. 114) mentionne notamment que le '*coût de telles structures suppose une activité judiciaire suffisante pour que le modèle soit économiquement viable, ce qui n'est pas le cas dans les petites juridictions. Le statut de salarié au sein d'une structure publique paraît par ailleurs difficilement conciliable avec le caractère libéral de la profession d'avocat*'. Avec plus d'un million de demande d'AJ sur la France et plus de 920 000 admissions à l'AJ, il est clair qu'au niveau national '*le modèle est économiquement viable*', mais bien sûr il faudra s'organiser pour que l'avocat (ou les avocats) dans les petites juridictions reste (nt) occupé (s) toute l'année ; cela veut peut-être dire que l'on devra leur donner une partie de leur travail par téléconférence (des consultations d'accès au droit pour désengorger les grandes juridictions par exemple, ou des dossiers d'AJ ponctuels qui ne demandent pas un contact fréquent avec le client...), ou aussi peut-être faire appel ponctuellement à des avocats indépendants pour certaines affaires. Et les avocats qui travailleront pour l'AJ à un salaire régulier supérieur au salaire médian de la profession (de mille euros ou plus) et qui n'auront pas à avancer aux pauvres de l'argent de leur poche pour faire leur travail correctement, ne trouveront sûrement pas que le statut de salarié soit si inconfortable, et les pauvres qui finalement pourront obtenir justice, non plus sûrement. Plus haut, il écrit '*de telles structures engendreraient une division au sein des barreaux français et risqueraient de constituer une impasse pour la carrière de l'avocat qui l'intégrerait*' ; en créant un grand cabinet d'avocats en France, on n'engendrerait pas une division au sein des barreaux, au contraire les avocats indépendants seraient concentrés sur un groupe de clients solvables, donc ils pourraient mieux organiser la profession et être plus professionnels ; et travailler dans ce grand cabinet d'avocats ne serait pas une impasse pour la carrière car il donnerait la possibilité d'augmentation de salaire, et de responsabilité (en travaillant sur des affaires plus complexes, et dans des juridictions différentes...).

[**35.1** Bien sûr si un avocat veut faire de la fusion et acquisition, il ne devrait pas travailler là, mais sinon les types d'affaires seront assez variées, et avec la poursuite de groupe (class action) possible (la première action de groupe de ce cabinet pourrait être une action pour tous les pauvres qui ont été victimes de l'inconstitutionnalité de l'AJ pendant plus de 20 ans, contre la profession d'avocat et l'état), il est probable que ce cabinet aura à traiter des affaires parfois compliquées, intéressantes et très lucratives pour la société (l'état) (et peut-être aussi pour les avocats en moindre mesure, si un système de prime de résultat est mise en place). **Le rapport Darrois n'est pas hostile à la création de groupe d'avocats fonctionnaires**, il explique même d'ailleurs qu'il faut étudier précisément le coût pour la communauté et choisir cette solution quand elle est moins chère, ce qui n'a pas encore été fait au niveau national dans les rapports de Sénateurs (pourtant les estimations faites ici et les avantages évidents justifient la création d'un tel groupe).]

36. La gestion efficace du temps sera le nerf de la guerre de ce cabinet d'avocats, donc il faut engager **(1)** des avocats **rigoureux** qui acceptent de documenter leur travail au niveau de l'heure (et voir même au niveau des 15 minutes pour ce qui est des échanges avec les clients pauvres, l'accès au droit qui permet de guider un pauvre vers une procédure en justice ou une autre en fonction de la situation est souvent fait à partir d'une rencontre de 15 minutes, voire 30 minutes...), **(2)** des avocats **méthodiques** qui acceptent de suivre '*une méthode de travail unique*' pour fournir un service uniforme de qualité à l'ensemble des pauvres (il faut donner la possibilité aux pauvres de participer s'il le veulent et le peuvent, et il faut les informer régulièrement du développement de l'affaire), et **(3)** des avocats **motivés** (avec des qualités relationnelles particulières) **qui veulent faire gagner les pauvres** et qui n'ont pas peur de travailler avec des pauvres qui n'ont pas toujours '*des connaissances en droit*'. **(4)** Il faut prévoir une procédure pour résoudre les problèmes éventuels qui pourraient survenir entre le client pauvre et l'avocat chargé de l'aider, et on doit être attentif à la possibilité de corruption en donnant un peu de souplesse au système quand les avocats donnent un avis défavorable pour une procédure [donner la possibilité au client d'être en désaccord avec l'avocat sur un point technique, et lui permettre d'expliquer son point de vue aux juges...]. Et enfin **(5)** il faut absolument donner à ces avocats le temps nécessaire pour défendre correctement les affaires [la période de transition (de 2 ou 3 ans) peut être utilisée pour évaluer ces besoins précisément, la possibilité de faire appel ponctuellement à des avocats indépendants en cas de surcharge de travail peut aider à atteindre cet objectif]. Le système d'AJ (consistant à un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ pénale) utilisé dans l'état de New York pour les pauvres qui sont accusés d'avoir commis des crimes ou des délits **est très critiqué** en ce moment d'après un article récent du New York Times ([PJ no 9](#)) puisque l'ACLU, une association de défense des droits, **a porté plainte contre l'Etat de New York pour dénoncer les nombreuses violations des droits de l'homme** qui résultaient de son utilisation et du peu de ressources qui lui sont attribuées et qui ne permettent pas de défendre les pauvres correctement.

37. D'après l'article ([PJ no 9](#)), des experts (y compris des juges de la Cour Suprême de l'Etat) ont conclu que le système violait les droits fondamentaux des pauvres, et M. Éric Holder, l'ancien Ministre de la justice (ou bientôt ancien) supporte la plainte, mais ces problèmes sont dû au manque de moyens accordés aux avocats et ne remettent pas en cause le bien-fondé de la proposition que je vous fais plus haut. **La justice coûte cher et le travail de l'avocat est parfois très compliqué**, donc il faut prévoir les fonds nécessaires pour faire le travail correctement (comme c'est le cas en Angleterre). En limitant le système au domaine pénal, l'administration se prive de la possibilité de générer des revenus sur certaines affaires civiles, et donc de diminuer le coût pour la société. L'article et cette plainte ne m'ont pas surpris du tout car aux USA la volonté de voler les pauvres est grande, et il n'y a d'ailleurs pas de système d'AJ public dans les autres domaines (civil, administratif), ce qui pour moi est une preuve supplémentaire que les droits des pauvres sont constamment violés aux USA. A l'inverse des USA, **l'exemple de l'Angleterre** tel qu'il est décrit dans le rapport Gosselin ([PJ no 4](#)) montre que l'on peut fournir un service de qualité avec des avocats fonctionnaires puisque le groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans la défense pénale des pauvres marche bien, il semble. Il faut dire aussi que les moyens mis en œuvre par les anglais sont importants [le rapport Gosselin rappelle que l'Angleterre dépense environ **2,7 milliard d'euros** pour son système d'AJ, ce qui est **plus de 6 fois ce que nous dépensons** et presque la moitié du budget du ministère de la justice français!]. On vit dans une société de l'information et dans une économie basée sur les connaissances, donc on ne peut pas négliger les domaines civil et administratif dans le cadre de l'AJ, de plus devoir imposer une partie des coûts de l'AJ à ceux qui les créent, nous oblige à appliquer la solution à tous les domaines du droit.

Conclusion.

38. En conclusion, un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ présentent de nombreux avantages, et vous ne pouvez pas réformer l'AJ sans l'étudier en détail, et les avocats ne peuvent pas non plus ignorer cette solution qui serait aussi bonne pour eux. Personne ne veut empêcher les avocats de faire du droit et de défendre des affaires, on leur demande seulement de déterminer quel genre de clients ils veulent aider. S'ils veulent aider les pauvres, ils peuvent rejoindre le groupe d'avocats spécialisés dans leur défense ; et s'ils préfèrent travailler pour des gens plus riches (ou moins pauvres), des entreprises, et des administrations, ils peuvent rester indépendants et même obtenir des aides à la création d'entreprise pour les jeunes avocats qui veulent commencer. On doit faire seulement en sorte que les contraintes liées à la libre entreprise n'empêchent pas de garantir aux pauvres leurs droits constitutionnels, et que l'Etat puisse récupérer une partie de l'argent qu'il dédie à cette mission pour alléger le coût pour le contribuable (dont les avocats aussi, bien sûr). Pour être complet, je vais maintenant décrire les problèmes concrets que rencontrent les pauvres et les conséquences pour les pauvres de la malhonnêteté de l'AJ.

C Les conséquences de la malhonnêteté du système d'AJ pour les pauvres.

39. J'ai fait plusieurs demandes d'AJ [entre janvier 1999 et août 2014, environ **une vingtaine** si on compte les demandes faites aux USA, en Belgique, et en Suisse] pour entreprendre des procédures dans différents domaines (pénal, administratif, immigration, et civil) et dans différentes cours de justice (y compris la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la CAA de Bordeaux), **donc mon cas est instructif** pour de nombreuses raisons. Mes difficultés avec l'AJ ont commencé en 1999 après une demande faite à la CAA de Paris, et les injustices qui ont résulté de cette première demande d'AJ (entres autres), m'ont forcé à aller demander l'asile politique à l'étranger (et à me plaindre, entre autres, de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ à la CEDH en 2001). Vous pouvez lire le détail des difficultés que j'ai rencontrées **depuis 2011** (en France) lors de mes demandes d'AJ dans la plainte pour *abus de confiance, harcèlement moral et entrave à la saisine de la justice* contre le BAJ de Poitiers, les bâtonniers de Poitiers et Bordeaux et les avocats désignés pour m'aider que j'ai déposée devant le procureur de la république le 21-7-14 ([PJ no 10](#)), et je vais aborder maintenant le contenu de cette plainte et **les conséquences que les problèmes d'AJ ont eu sur mes différentes procédures depuis 1990 et ont pour les pauvres en général.**

1) La demande d'AJ pour faire une procédure contre les USA... et certains fonctionnaires américains présentée en mars 2011.

40. Cette demande d'AJ a été ma première après mon retour des USA le 4-2-11 ; l'objectif était (a) de dénoncer les graves injustices dont j'ai été victime aux USA pendant plus de 9 ans, (b) d'obtenir une compensation pour le grave préjudice que j'ai subi, et (c) d'essayer de récupérer les derniers biens que j'avais

et que le service de l'immigration américaine m'avait empêchés de prendre dans mon appartement avant mon expulsion illégale (!). Comme je vous l'ai expliqué plus haut, le greffier du BAJ m'a dit - sans même lire ma demande d'AJ en détail - que ma demande serait rejetée parce que les USA ne peuvent pas être jugés par les tribunaux français, **ce qui est faux** car même si les pays étrangers et leurs fonctionnaires ont des immunités devant les juridictions françaises, **il y a certains cas dans lesquels ils peuvent être poursuivis** comme l'a rappelé la Cour de Cassation dans sa jurisprudence sur ce sujet. La question posée par l'article 7 de la loi sur l'AJ était donc ici '**les faits de mon affaire mettent-ils en évidence une demande d'AJ manifestement irrecevable ou sans fondement (?)**', et la réponse était '**non**' pour ce qui est du fondement de l'affaire car visiblement j'avais été victime de graves injustices, y compris victime de violations d'articles du code pénal, qui justifiaient le bien-fondé d'une procédure en justice et de ma demande d'AJ ; et pour ce qui est de sa recevabilité ou de l'immunité des USA, il y avait aussi beaucoup de faits qui démontraient que mon cas rentrait bien dans le cadre des exceptions (à l'immunité des états) listées par la Cour de Cassation (ou au moins **pouvait rentrer** dans ce cadre). De plus étant donnée la complexité de la question de la recevabilité dans ce cas, il paraissait juste de me permettre d'être aidé par un avocat pour pouvoir l'adresser en détail, avant de juger que l'affaire n'est pas recevable (!).

41. Pourtant, la requête a été rejetée sans motivation appropriée et **sans adresser les faits décrits ou sa recevabilité** comme l'immunité des états s'applique-t-elle dans une telle situation ou les faits décrits sont-ils suffisamment graves. Je présentais **des preuves évidentes** de graves injustices, comme le fait que l'ordre d'expulsion utilisé pour me renvoyer en France était rempli de mensonges et que l'expulsion avait eu lieu alors que j'avais plusieurs procédures en justice en cours pour obtenir des compensations pour les graves injustices dont j'ai été victime sur plus de 9 ans (!), et donc que l'objectif de l'expulsion illégale était de m'empêcher d'obtenir justice et d'empêcher que des crimes et délits ne fassent l'objet d'une enquête et que des fonctionnaires ne soient poursuivis au pénal, ce qui est une obstruction à la justice (un délit) (!). Les raisons du rejet de ma demande d'AJ n'avaient donc rien à voir avec son mérite, mais plutôt **(1)** avec le fait qu'une telle affaire est très compliquée sur le plan du droit et des faits, et donc qu'aucun avocat n'accepterait d'aider un pauvre avec le système d'AJ qui paye si peu d'heures, à un taux horaire faible (pour une affaire complexe, et en comparaison de celui de l'avocat standard), et en fin de mission seulement ; et **(2)** avec la volonté évidente de l'administration (justice,) et de la profession des avocats de voler les pauvres et de les priver de leurs droits. La possibilité de présenter une requête sans avocat après le rejet de la demande d'AJ ne change rien au fait que la décision **non-motivée** de rejet de ma demande d'AJ est injuste et illégale (au regard de l'article 7), et viole le droit à un procès équitable, à un recours effectif, et à ne pas être discriminé. En plus, dans ce genre d'affaires, il est hors de question de présenter une requête sans avocat en raison de l'obligation du ministère d'avocat au civil et de la complexité sur le plan du droit et des faits de l'affaire.

42. Présenter une telle affaire devant la justice demande non seulement des connaissances en droit français et international, mais aussi en droit américain (droit fédéral, droit de l'Etat de Californie, et aussi une bonne connaissance de certaines régulations dans le domaine de l'immigration, et de la sécurité sociale, entre autres), donc c'est très difficile et cela prend beaucoup de temps pour préparer la requête, même si dans le cas présent je pouvais aider l'avocat à comprendre et à rédiger '*la partie américaine de la plainte*' car j'avais déjà fait des recherches et je pouvais déjà adresser la plupart des problèmes ou questions de droit aux USA. **Le système d'AJ inconstitutionnel, la malhonnêteté du BAJ** qui rend ses décisions sans respecter les critères définis à l'article 7 de la loi (comme le souligne vos rapports), et les avocats qui ne veulent pas aider dans ce genre d'affaires, m'ont donc empêché d'avoir un recours effectif et d'obtenir justice, en plus de me causer un préjudice de **plusieurs millions d'euros**. Ma plainte du 21-7-14 ([PJ no 10](#)) explique pourquoi la décision non-motivée de rejet de ma demande d'AJ sur cette affaire est une forme évidente *d'abus de confiance* [car le budget de l'AJ est détourné par le BAJ et les avocats ; les affaires trop compliquées sont écartées pour n'accepter que les affaires plus simples que les avocats veulent bien défendre] ; et une forme *d'entrave à la saisine de la justice* car ici cela empêche que des crimes et délits ne soient mis à jour (...). L'injustice et les conséquences sont grandes et graves pour moi, **et le résultat est stupide pour l'Etat car l'administration pourrait gagner de l'argent dans ce genre d'affaire** (d'AJ) et diminuer le coût global de l'AJ pour la communauté. Les injustices dont j'ai été victimes sont évidentes et les preuves que j'ai, sont incontestables comme par exemple la preuve que l'ordre d'expulsion est rempli de mensonges, donc avec des avocats fonctionnaires pour l'AJ, l'administration pourrait faire condamner les

USA qui sont riches et qui ne se gênent pas pour faire condamner une banque comme BNP Paribas à payer plus de 7 milliards de dollars [donc on ne devrait pas leur faire de cadeaux, **et en plus cela pourrait les aider à faire progresser leur administration** qui s'est très mal comporté avec moi et se comporte en général très mal avec beaucoup d'étrangers et de pauvres] et gagner de l'argent pour diminuer la charge de l'AJ pour l'Etat et aider plus de pauvres.

2) Les demande d'AJ pour mes procédures devant le TA, la CAA et le Conseil d'Etat (de septembre 2011 à ce jour, et aussi ma demande d'AJ à la CAA de Paris de 1999).

La procédure contre Pôle Emploi.

43. En septembre 2011, j'ai fait aussi une demande d'AJ pour contester la décision de Pôle Emploi rejetant ma demande d'allocation spécifique de solidarité ; et après plusieurs difficultés, une avocate a accepté de m'aider avec cette affaire uniquement (pas les autres), mais aussitôt après que l'AJ a été accordée, l'avocate n'a pas répondu à mes emails et mes coups de téléphone, donc j'ai été obligé d'écrire la requête moi-même, et l'avocate s'est désistée ; et ensuite le bâtonnier a refusé de désigner un autre avocat pour m'aider et a refusé d'adresser les problèmes que j'ai eus avec l'avocate. La question posée aux juges du TA dans cette affaire était : *'Le cas de force majeure (le fait que j'avais été obligé d'aller demander le statut de réfugié aux USA) qui m'avait empêché de faire ma demande d'ASS dans les 4 ans après ma dernière demande, justifiait-il mon droit à recevoir l'ASS en 2011 à mon retour des USA [et mon droit à une compensation minimale du préjudice subi en France à cause des violations des droits de l'homme mises en évidence par l'octroi du statut de réfugié aux USA] ?'* Les juges ont pensé que **'oui'** (PJ no 49.1), et ils m'ont accordé l'ASS, **mais ils n'ont pas abordé – il semble- la partie de la question liée à la réparation minimum du préjudice que j'ai subi** et qui relève d'un recours de plein contentieux nécessitant l'assistance d'un avocat, car je n'avais pas d'avocat et le bâtonnier avait refusé d'en désigner un autre [donc je n'ai pas pu répondre à la demande de régularisation du TA en fin de procédure]. Le système d'AJ malhonnête, le comportement malhonnête de l'avocate désignée, le refus du bâtonnier de désigner un autre avocat et l'intransigeance des juges (qui avaient tous les éléments pour juger aussi la question de la réparation du préjudice et pour comprendre mes critiques de l'AJ) **m'ont donc fait perdre ma chance d'obtenir une compensation minimum (52 000 euros)** pour l'injustice liée aux violations des droits de l'homme dont j'ai été victime en France et qui m'ont obligé d'aller demander l'asile politique aux USA.

44. J'ai essayé d'obtenir l'AJ à Bordeaux pour savoir quelle était la meilleur façon de contester le refus du TA de Poitiers d'adresser ma demande de compensation du préjudice – il semble - (appel, autre procédure de plein contentieux au TA...), mais la CAA de Bordeaux m'a dit que je devais déposer *'une requête sommaire en appel'* pour faire ma demande d'AJ en même temps, donc j'ai suivi leur instruction. Un avocat a été désigné pour m'aider, mais là encore des problèmes sont survenus avec l'avocat désigné qui ne voulait pas comprendre que le temps qu'il prenait pour me donner son point de vue sur l'affaire était important pour moi. Quand on a que 2 mois pour faire appel et que l'on n'est pas sûr de la meilleur procédure à entreprendre pour résoudre son problème, il est important que l'on sache vite quelle est la signification du jugement et quelle est la meilleur marche à suivre pour résoudre le problème qu'il crée (pour pouvoir s'organiser ensuite), **donc il est important que l'avocat étudie l'affaire assez rapidement et/ou au minimum soit précis sur le temps qu'il lui faut**, ce que l'avocat n'a pas voulu faire [il ne voulait pas comprendre mon point de vue ou imaginer la pression qu'il mettait sur moi en laissant approcher la date limite sans me donner de réponse, donc il s'est désisté]. J'ai contesté son comportement devant le bâtonnier et je lui ai aussi demandé de désigner un autre avocat, mais le **bâtonnier** n'a pas voulu le faire et il n'a pas voulu adresser les problèmes que cet avocat m'avait causés. Donc étant donnée l'obligation du ministère d'avocat dans ce genre de procédures (du R431.2), la procédure à la CAA de Bordeaux (ou celle qui devrait être engagée à la place) est complètement bloquée depuis 2013.

45. Le **10 octobre 2014**, la CAA m'a demandé de faire régulariser ma requête en appel par un avocat (PJ no 46) [je n'ai pas encore déposé d'appel à proprement parler, j'ai juste déposé *'une requête sommaire'* et envoyé des courriers (17-11-13, 4-3-14, 16-8-14, et 27-10-14, PJ no 47) **pour demander un délai supplémentaire** en attendant que les problèmes d'AJ soient résolus pour que je puisse être aidé par un avocat; plus bas je parle de la demande d'AJ que j'avais déposée pour essayer de résoudre ces problèmes, voir paragraphe 4)]. Cela revient donc à me demander de faire régulariser ma demande de temps additionnel pour trouver un avocat **par un avocat (!)**, **ce qui est absurde** car si j'avais un avocat, je ne demanderai pas de temps supplémentaire pour en trouver un. J'ai donc écrit à la CAA le 27-10-14 (PJ no 47) pour leur expliquer l'injustice résultant de leur demande de régularisation (PJ no 46) et pour déposer une QPC sur l'inconstitutionnalité de l'AJ (PJ no 48) qui est la cause première du fait que je n'ai pas d'avocat. Là aussi, l'affaire est assez compliquée [des violations de droit de l'homme sur

plusieurs années ..., comprendre le jugement du TA de Poitiers, n'est pas facile pour un avocat avec seulement 2 ans d'expérience], et s'engager dans une procédure pour violation des droits de l'homme et autres infractions de l'administration, n'est pas facile du tout et cela représente un investissement que les avocats ne peuvent pas assumer en raison du système d'AJ actuel. Donc là encore, c'est la malhonnêteté de l'AJ, le comportement malhonnête des avocats, l'obligation du ministère d'avocat, et l'intransigeance des juges qui m'empêchent d'obtenir justice, alors que sur le fond, ma requête est justifiée, et j'ai même obtenu un jugement en ma faveur en première instance. [Dans cette procédure contre Pôle Emploi, j'ai aussi fait une demande d'AJ pour présenter un pourvoi contre le rejet de mon référé-suspension et l'avocat désigné pour m'aider ne s'était pas très bien conduit (ce qui s'est passé est décrit en détail dans ma QPC ([PJ no 48](#)), ici à no 24-25, et dans ma plainte ([PJ no 10](#)), donc je ne reviens pas dessus ici)].

Ma procédure de licenciement illégal contre le département de l'Essonne entre 1998 et 2001.

46. Je dois aussi vous parler de ma demande d'AJ à la CAA de Paris en 1999 pour défendre l'appel dans la procédure de licenciement illégal par le Département de l'Essonne [et pour faire appel aussi car le préjudice que me causait le licenciement illégal de 1993, s'était aggravé à la suite de la publication du rapport de la Cour des Comptes en janvier 1999 et après le refus du Département d'exécuter correctement le jugement que j'avais obtenu ([PJ no 49.2](#))]. C'est cette procédure en justice principalement (tout particulièrement les problèmes d'AJ et l'obligation du ministère d'avocat qui ont été utilisés par la CAA pour me faire perdre mon jugement), qui m'a créé de nombreux soucis et m'a obligé à partir demander l'asile Politique aux USA (après la Suisse et la Belgique). J'avais obtenu l'AJ partielle, mais ni l'avocat désigné, ni l'ordre des avocats, ni le bâtonnier ne pouvait m'expliquer ce que cela représentait en termes de temps ou d'argent (!) [Le rapport Joissains décrit ce problème pour l'AJ partielle, et c'est évident, si les coefficients ne prennent pas en compte la complexité juridique et factuelle des affaires, et le temps qu'il faut passer dessus pour l'avocat, 50% ou 75% d'un nombre inconnu ne peut pas être calculé]. Là encore, c'est la complexité de l'affaire (et les conséquences politiques qu'elle avait) ajoutée à la malhonnêteté de l'AJ (et au comportement malhonnête des avocats) qui m'a empêché d'être aidé par un avocat. La procédure de licenciement se passe au TA, mais quand il y a en parallèle (a) de graves fraudes commises par des employés, (b) le licenciement est fait pour faciliter les fraudes, et (c) un procès au pénal est en cours, la procédure devient bien plus compliquée surtout quand le Président du Conseil Général **qui a la responsabilité de défendre les intérêts des employés du département et des contribuables dans la procédure pénale**, triche et ment, à la place pour couvrir les fautes des fonctionnaires et des politiciens du département, comme cela s'est pas dans mon cas.

47. En première instance devant le TA, j'avais expliqué aux juges que, avant mon licenciement, je développais un système informatique qui aurait pu empêcher les fraudes sur les frais de déplacement pour lesquelles M. Dugoin a été condamné, et que le département m'avait licencié à cause de cela pour faciliter les fraudes (pour continuer à frauder en toute tranquillité). Le Département - qui n'avait pas opposé mon dernier mémoire [(1) **présentant** la décision du tribunal correctionnel d'Evry dans l'affaire de M. Dugoin (frais de déplacement et emploi fictif de sa femme) condamnant M. Dugoin et sa femme, et (2) **expliquant** que j'avais été licencié **pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement** (et en même temps que Mme Dugoin avait commencé à être payée pour ne rien faire)] - , **n'avait aucun intérêt à et aucune raison honnête de faire appel du jugement en ma faveur**, surtout pas son nouveau Président (M. Berson, Sénateur socialiste) (1) qui avait critiqué M. Dugoin sur ses fraudes pour être élu à sa place, et (2) **qui devait défendre les intérêts des employés victimes des fraudes** comme moi dans le procès pénal. En effet, M. Berson n'avait aucune possibilité de contredire mes accusations sur les motifs de mon licenciement **qui n'avaient pas été contredites par le Département** en première instance, s'il ne demandait pas à M. Dugoin d'y répondre devant la justice, et à la justice de les aborder dans son procès pénal. **C'était sa responsabilité de le faire** - surtout après que les juges du TA avaient jugé mon licenciement **illégal** ([PJ no 49.2](#)), en Octobre 1998 et quand il y avait des preuves évidentes d'une grave injustice [un employé **conscientieux et rigoureux** ([PJ no 49.3](#)) licencié le 31-3-93, jour même où Mme Dugoin avait commencé à être payée pour ne rien faire, pour un motif incorrect (ils ont écrit que la suppression de mon emploi de chef de projet était dans l'intérêt de l'administration, alors que les rapports annuels de 92 et 93 montraient qu'ils n'avaient pas supprimé mon poste de chef de projet, mais au contraire ajouté un nouveau poste de chef de projet, de 2 à 3!), et alors qu'il développait une application informatique qui aurait pu empêcher les fraudes du Président, **ça fait beaucoup !**].

[47.1. Entre parenthèse, **avant d'être remplacé par M. Berson en mai 1998, je crois**, M. Dugoin aussi avait pris de mauvaises positions devant la justice au nom du département pour protéger ses intérêts ; par exemple il n'avait pas déclaré le département partie civile contre sa femme pour qu'il ne puisse pas récupérer les salaires (fictifs) payés indûment à sa femme... Et cela avait marché car bien que les juges aient jugé Mme Dugoin coupable, et aient ordonné aux caisses de retraite de rembourser le Département des cotisations retraites versées pour elle, ils n'avaient pas pu (**dans cette procédure au moins**) demander à Mme Dugoin de rendre ses salaires fictifs parce que le département

n'était pas partie civile dans cette partie de l'affaire (!) ; **M. Berson se souvient sûrement de cela parce qu'il a cherché à récupérer les salaires fictifs de Mme Dugoin dans une autre procédure plus tard, je crois ...**].

La responsabilité de M. Berson dans les nombreuses difficultés que j'ai rencontrées.

48. Au lieu de parler de mes accusations et du jugement que j'avais obtenu au TA de Versailles au procureur et aux juges de M. Dugoin, M. Berson et le Département de l'Essonne ont prétendu qu'ils ne comprenaient pas le jugement, ils ont fait 3 paiements différents qui étaient bien inférieurs à ce que j'avais obtenu du TA, et ils ont fait appel de mon jugement en payant un avocat, alors encore une fois qu'il n'avait aucune raison honnête de faire appel de mon jugement. Pourquoi dépenser l'argent public pour pointer du doigt **une supposée erreur de droit** de la justice (en ma faveur, une erreur de droit forcément indépendante de ma volonté et qui s'accumule au licenciement illégal sur le fond au moins et mal justifié) et ne pas dépenser l'argent public pour rendre l'ancien président responsable des faits délictuels (mes accusations) qui n'avaient été contredit (es) par le département en première instance [pourquoi venir après moi, **alors qu'il y avait des preuves évidentes que j'avais été victime d'une grave injustice**, et en même temps ne pas chercher à trouver la vérité dans le procès pénal de M. Dugoin, et ne pas poursuivre le coupable, M. Dugoin, pour des faits mis en évidence dans ma procédure au TA (!) ; pourquoi s'acharner sur une victime, et innocenter le coupable sans jugement, cela n'a pas de sens !]. M. Berson a ignoré tous ses devoirs et ses responsabilités et a triché pour couvrir les fraudes du département et de M. Dugoin (et d'autres politiciens, y compris des socialistes, qui avaient aussi fraudés sur les frais de déplacement, **même si dans une moindre mesure**), pour me faire perdre mon jugement et pour me faire payer pour la malhonnêteté du Département et de M. Dugoin (et d'autres) (!). **Et il savait que sa position était malhonnête** car comme vous le savez, le Président d'un Conseil Général doit signer une délibération autorisant le Conseil Général à faire appel ou à intervenir en justice, et **ici M. Berson et le Département on fait appel sans écrire cette autorisation**, ce qui était **une première grave malhonnêteté dans une situation comme celle-ci**. Comme il y avait un procès pénal en même temps que ma procédure au TA, et il y avait un lien évident entre les deux procédures car j'avais expliqué en première instance que j'avais été licencié pour faciliter les fraudes et le département n'avait pas contredit mes accusations, la décision de faire appel ou pas était délicate et devait être étudiée attentivement et prise **avant de faire** quoique ce soit (y compris d'engager un avocat spécifiquement pour cela).

49. Dès que j'ai reçu leur appel (plus de 7 mois après le début en raison de ma demande d'AJ et des problèmes d'exécution du jugement), je me suis plaint à la CAA et j'ai dit que l'appel était illégal sans cette délibération autorisant le département à faire appel du jugement ; et en réponse M. Berson a écrit une délibération **pour défendre mon appel seulement, mais pas pour faire appel** [car, encore une fois, il savait nécessairement que cela n'avait aucun sens de faire appel du jugement et que c'était même très malhonnête dans le contexte de l'affaire comme je l'ai expliqué plus haut]. **Et ce n'est qu'après l'audience** (plus d'un an après le début de la procédure) qu'il a fourni la **délibération pour faire appel** (et pour me voler mon jugement), alors que c'est normalement interdit d'accepter des documents après l'audience. Vous comprenez donc sûrement bien pourquoi M. Berson n'a pas agi dans l'intérêt de la communauté et il a été très malhonnête sur cette affaire : **si l'appel avait été dans l'intérêt de la communauté, il aurait dû présenter la délibération immédiatement au début de la procédure et surtout avant l'audience pour ne pas risquer que les juges jugent sa délibération irrecevable car présentée après l'audience**. Mais ici à la place, il savait que le département n'avait aucune raison honnête de faire appel du jugement ; donc il a attendu la fin de la procédure (a triché pour refuser d'exécuter le jugement correctement et après avoir vu que les juges couvraient ses malhonnêtetés, et que je n'avais pas l'aide d'un avocat, il a triché un peu plus), et a déposé une délibération pour faire appel (non motivée) **après l'audience pour 'demander'** (laisser) aux juges (la possibilité) de tricher et de me voler le jugement [sans avoir à expliquer que, en raison des graves fraudes de M. Dugoin, et des preuves évidentes de l'illégalité du licenciement, le département n'avait aucun intérêt à faire appel (et que c'était même délictuel de le faire)]. Et bien sûr ni lui, ni le département n'ont expliqué aux juges de M. Dugoin qu'un employé (conscientieux et rigoureux **qui développait une application informatique qui aurait rendu les fraudes sur les frais de déplacement très difficile à faire**) avait été licencié pour faciliter la fraude sur les frais de déplacement (et avait même obtenu un jugement en sa faveur au TA sur ce sujet !), ce qui constitue une entrave à la saisine de la justice (un délit), je pense. C'était très malhonnête de rendre la délibération après l'audience car ce n'est pas la responsabilité des juges de décider si l'administration doit faire appel ou non - les juges n'avaient pas la connaissance du dossier pénal de M. Dugoin que M. Berson et le département avaient parce que le département était partie civile contre M. Dugoin, et pas la responsabilité de défendre les intérêts des employés alors que M. Berson si.

La malhonnêteté des juges de la CAA de Paris.

50. Bien sûr, là encore, les juges de la CAA ont utilisé **(a)** la malhonnêteté de l'AJ, **(b)** l'obligation du ministère d'avocat en appel, **(c)** la délibération non justifiée et malhonnête [dans le contexte des graves fraudes] déposée après l'audience, alors qu'aucun document ne peut être accepté après l'audience normalement [ils ont annulé l'audience qui avait déjà eu lieu, pour pouvoir accepter cette délibération malhonnête !], et **(d)** plusieurs tricheries et mensonges évidents, **pour me voler mon jugement** et me rendre redevable d'une somme importante envers l'administration, alors que j'étais la première victime des fraudes et il y avait des preuves évidentes de l'illégalité du licenciement et de l'injustice dont j'avais été victime. Le Conseil d'Etat a fait pareil et la CEDH a rendu une décision d'irrecevabilité non motivée sur ma requête ! J'avais fait l'effort de dénoncer la malhonnêteté de l'AJ en 1999 à la CAA de Paris, puis au Conseil D'Etat, et à la CEDH, et c'est maintenant évident que le système d'AJ viole les droits des pauvres - tous vos rapports le confirment et confirment la validité des arguments que j'avais utilisés à l'époque. C'était un devoir civique et ma responsabilité de le faire pour le bien de la société et pour obtenir justice (si une loi est malhonnête et viole les droits des gens qu'elle est supposé aidée, il faut le dire), donc les juges auraient dû comprendre mes raisons pour dénoncer la malhonnêteté de l'AJ, et aussi bien voir l'injustice dont j'étais victime (ainsi que la malhonnêteté de ceux qui ont fraudé, dont M. Dugoin qui a été condamné plusieurs fois et a fini en prison!), et les politiciens que j'ai contactés, et ceux du Département de l'Essonne (M. Berson,), aussi auraient dû comprendre le problème, au lieu de voir dans l'imperfection de l'AJ qu'une occasion de voler un pauvre et de faire souffrir une victime un peu plus en lui faisant payer pour les fautes des autres, et bien sûr aussi au lieu de voir dans l'imperfection de l'AJ, **un moyen de couvrir des collègues malhonnêtes.**

51. La malhonnêteté des juges de la CAA n'enlève pas la responsabilité de M. Berson **à qui je dois demander ici d'admettre sa grave erreur ou/et malhonnêteté dans cette affaire** (si c'est la seule malhonnêteté que vous avez fait dans votre carrière tant mieux pour la société), et de faire tout ce qu'il peut pour que le gouvernement compense le grave préjudice que j'ai souffert à cause des fraudes dans l'Essonne, de sa délibération pour faire appel malhonnête et rendue après l'audience, et de la malhonnêteté de l'AJ, des juges et des fonctionnaires aussi qui sont intervenus dans cette affaire [mon licenciement de l'Essonne, les fraudes aux Conseil Général de l'Essonne et les menaces que j'ai reçues à l'époque **ont détruit ma carrière** et m'ont causé de graves difficultés dans ma vie, même s'il est évident maintenant que j'étais en parallèle victime d'une autre grave fraude dont je vais parler maintenant]. **Je crois aussi que M. Berson doit démissionner de son poste de Sénateur** ; le chômage est un problème important en France et même si M. Berson n'est pas responsable tout seul du niveau élevé de chômage, **sa démission** permettrait d'expliquer aux politiciens dirigeants d'administrations [comme il était, Présidents de Conseils Généraux, Maires,...] qu'il faut être plus rigoureux dans la rédaction des délibérations autorisant une procédure en justice, et dans les prises de décision de licenciement, et que de licencier un employé pour faciliter la réalisation d'une fraude ou d'écrire une délibération autorisant une action en justice pour couvrir la malhonnêteté de fonctionnaires et de politiciens **est inacceptable**. Si la loi donne au Président de l'administration la responsabilité de décider si l'administration doit faire appel ou pas, c'est parce que c'est une décision importante qui a des conséquences importantes pour les intéressés et la communauté et qu'il ne faut pas déléguer aux juges (comme il l'a fait) ou à toutes autres personnes, et surtout pas dans le contexte de graves fraudes jugées au pénal. Cette affaire vous a aussi (encore une fois) montré les graves conséquences de la malhonnêteté de l'AJ pour les pauvres, en confirmant notamment que les pauvres n'ont pas droit à la justice, même quand ils ont des preuves évidentes de graves injustices, et que certains politiciens (maires, des présidents de Conseil Généraux ...) prennent avantage de ce système d'AJ malhonnête, et vous devez en finir avec ça.

3) Les demandes d'AJ de ma procédure pénale contre le Crédit Agricole, ses dirigeants et X.

Les conséquences de la malhonnêteté de l'AJ sont encore plus graves dans une affaire pénale.

52. Dans mon affaire pénale contre le Crédit Agricole et plusieurs autres défendeurs (voir le résumé de l'affaire dans , [PJ no 36.1](#), [PJ no 36.2](#)), les conséquences de la malhonnêteté du système d'AJ sont encore plus graves car les enjeux sont plus importants et sérieux pour tout le monde et car un refus d'aider de l'avocat ou de désigner un avocat par le bâtonnier et le rejet d'une demande d'AJ par le BAJ **peut constituer une entrave à la saisine de la justice** et affecte aussi la capacité du pauvre à consulter le dossier de l'affaire. Ici les enjeux sont **(1)** le fait que j'ai subi (pendant **plus de 20 ans**) et je subi toujours un très grave préjudice (que j'évalue à **plus de 12 millions d'euros à ce jour**, [PJ no 36.1](#)), **(2)** le fait que les suspects risquent la prison (ma plainte décrit 9 infractions pénales ou plus), **(3)** le fait que les dirigeants d'une des plus grandes banques françaises et européennes sont impliqués et nommés dans la plainte [donc la plainte peut avoir des conséquences pour ses 150 000 employés, ses 49

millions de clients et ses actionnaires (au moins)], **(4)** le fait que même si je suis de bonne foi dans mes accusations et ma plainte et j'ai des preuves évidentes pour les supporter, des mensonges et des tricheries (des défendeurs, des juges et/ou des procureurs) ou même peut-être une erreur d'argumentation légale (de ma part) peuvent me mettre à risque de poursuite, et enfin **(5)** le fait qu'une longue procédure est très pénible et très préjudiciable pour moi pour de nombreuses raisons. Les tricheries et le comportement du BAJ, puis de l'avocat désigné et du Bâtonnier qui a refusé d'en désigner un autre après son désistement sans aborder les problèmes qui l'avait amené à se désister, ont donc eu des conséquences graves sur la procédure [voir mes courriers précédents et la QPC ([PJ no 26](#)) (l'impossibilité de voir le dossier d'instruction et d'enquête..., l'impossibilité d'être aidé par un avocat lors des auditions avec les juges...) et dans ma nouvelle plainte du 21-7-14 ([PJ no 10](#))].

53. J'ai porté plainte **le 13-1-12**, mais la police n'a pas fait d'enquête pendant **au moins 1 an et demi** (d'après ce qu'on m'a dit), alors qu'il y a, je pense, des preuves évidentes de la commission d'infractions pénales et **la banque a admis avoir fait une erreur**. Le procureur qui m'a écrit en avril 2012 ([PJ no 45](#)) pour me dire qu'une enquête était en cours (alors qu'aucune enquête a été faite), n'a ensuite plus répondu à mes courriers et demandes d'information sur l'affaire. Puis, en février 2013, il a menti sur le contenu de ma PACPC et a dit indirectement qu'elle n'était pas claire dans son réquisitoire ([PJ no 44](#)) pour me faire rencontrer la juge d'instruction **et surtout pour me rendre responsable du fait qu'aucune enquête n'avait été faite**, **alors encore une fois qu'il** y avait des preuves évidentes de la commission de plusieurs délits ..., j'avais passé **plus de 5 mois** à temps complet pour écrire ma plainte (**la plus précise possible** et avec de nombreuses jurisprudences et références juridiques supportant mes arguments), et j'avais offert de l'aider dans l'enquête si nécessaire (ou pour clarifier mes écrits par transivité). Ensuite, la juge d'instruction a aussi ignoré **(a)** tous les efforts que j'avais faits pour être le plus précis possible (y compris la réponse écrite aux demandes du procureur que je lui avais envoyée 1 moins avant l'audition pour simplifier son travail !), **(b)** la malhonnêteté de l'absence d'enquête, **(c)** les problèmes d'AJ que j'avais eus, qui ont entraîné le désistement de l'avocat désigné et qui m'ont empêché d'être aidé par un avocat ; et à la place elle s'est acharné sur moi lors de l'audition **en étant hostile**, en ne me laissant pas expliquer les difficultés que je rencontrais, en me faisant répéter des faits évidents (que j'avais déjà donnés plusieurs fois précisément), et en arrêtant l'audition parce que j'ai eu le malheur de lui demander pourquoi elle ne m'avait pas lu les droits de la partie civile.

54. Je n'avais donc pas d'autres choix que de demander la nullité des actes ou l'absence d'acte (absence d'enquête, réquisitoire rempli de mensonges, et audition interrompu sans raison valable,) et de pointer du doigt la malhonnête de la police, du procureur et de la juge qui me font perdre beaucoup de temps et qui couvrent la malhonnêteté des principaux défendeurs (le Crédit Agricole et ses dirigeants) qui ont toutes les informations sur l'affaire. Si je n'avais rien dit, cela voulait dire que j'acceptais d'assumer la responsabilité pour leur malhonnêteté et pour le fait qu'aucune enquête n'avait été faite et que des preuves avaient été perdues (!), alors que j'avais fait beaucoup d'efforts pour être le plus clair et précis possible dans ma plainte, et j'avais offert de les aider à plusieurs reprises [les suspects risquent de la prison, donc j'ai fait beaucoup d'efforts pour être précis, c'est normal ; plus de 5 mois de travail à temps complet, ce n'est pas rien]. Mais là encore, la chambre de l'instruction (CI), **et le parquet général** qui ont parfaitement compris les conséquences graves (**pour moi, pour l'enquête et pour la procédure**) de l'absence d'enquête, du réquisitoire rempli de mensonges, des problèmes d'AJ que j'ai eus, et du comportement de la juge, ont couvert leur collègues et même saisi l'occasion de ma requête en nullité **pour faire perdre encore plus de temps** (un an pour la décision mensongère qui ne résout rien, alors que normalement cette procédure doit durer 2 ou 3 mois environ), pour me forcer à faire encore plus de travail, pour me harceler et m'insulter en prétendant qu'ils ne comprenaient pas ce que j'écrivais. Dans ma lettre du 30-6-14 ([PJ no 11](#)), je vous ai décrit la décision de la CI ([PJ no 31](#)) sur ma QPC ([PJ no 32](#)) et présenté le brouillon de la contestation de la non transmission (voir [PJ n 26](#), la version finale du 31-7-14), et le 16 juillet 2014 la CI a rendu sa décision ([PJ no 29](#)) sur ma requête en nullité ([PJ no 30](#)) qui était aussi remplie de mensonges, d'erreurs de droit et de dénaturations des faits comme vous pourrez le lire dans mon pourvoi ([PJ no 27](#)).

Le pourvoi en cassation, et les décisions de la Cour de Cassation.

55. Mon pourvoi en cassation ([PJ no 27](#)) et de la contestation de la non transmission de ma QPC ([PJ no 26](#)) mettent en avant la malhonnêteté de la décision de la CI ([PJ no 29](#)) sur ma requête en nullité et de celle ([PJ no 31](#)) sur ma QPC, donc je ne vais pas rentrer dans le détail, et seulement mentionner que le retard pris dans l'affaire un an pour juger au lieu de 2 ou 3 mois selon la loi est grave ici. Malheureusement, la Cour de

Cassation a été tout aussi malhonnête, en refusant de juger le pourvoi dans l'immédiat. Ma demande pour un examen immédiat de mon pourvoi et de ma QPC ([PJ no 28](#)) donnait plusieurs arguments qui justifiaient que c'était dans l'intérêt de la bonne administration de la justice d'examiner le pourvoi en urgence dont le fait **qu'il était urgent d'adresser la question prioritaire de constitutionnalité pour ne pas que je perde mon droit à un procès équitable** (dans le cas au moins où la question serait jugée recevable et bien-fondé). Si l'AJ est inconstitutionnelle, et je ne peux pas être aidé par un avocat à cause de cette inconstitutionnalité, c'est très grave pour moi car je perds la possibilité d'être aidé pour écrire la PACPC, lors des auditions et audiences et lors de l'instruction (je perds notamment la possibilité de consulter le dossier...etc.). Mais la Cour de Cassation a jugé le 2-10-14 que ce n'était pas dans l'intérêt de la bonne administration justice d'examiner le pourvoi en urgence ([PJ no 24](#)) **sans expliquer pourquoi** (comme d'habitude quand la requête est bien justifiée) et par transitivité qu'elle ne devait pas étudier la QPC ([PJ no 25](#)), me renvoyant dans une procédure, l'instruction, où je n'ai aucune chance (ou presque) de gagner sans avocat, surtout si le procureur et les juges mentent et trichent (comme ils l'ont fait) et que je n'ai pas accès au dossier (!). La Cour de Cassation n'a pas non plus répondu à mes deux demandes d'AJ pour ces 2 procédures **en plus de 2 mois de temps** (!).

56. La décision non-motivée de la CC ([PJ no 24](#)) ne dit pas précisément qui a pris la décision (elle dit '*nous, M. Guérin, ...*'), mais dans le contexte du rapport Joissains de juillet 2014 et du rapport Le Bouillonnet de septembre 2014 dont M. Louvel et M. Guérin au moins, et sûrement les autres hauts fonctionnaires de la Cour, doivent connaître l'existence, **il paraît surprenant que M. Louvel et/ou M. Guérin lui-même n'aient pas été impliqués ou au moins informés de la QPC et de ses conditions d'examen** [s'ils ne l'ont pas été, ça veut dire que leurs collaborateurs ne sont pas très honnêtes car l'inconstitutionnalité de l'AJ est vraiment une question d'actualité quand les avocats descendent dans la rue constamment pour demander le doublement de l'AJ, plusieurs parlementaires travaillent à des rapports, et le gouvernement veut prendre une décision rapidement sur le financement de l'AJ]. Si on pense qu'ils ont été informé (ou au moins un des deux, cette décision incombe au Président de la chambre criminelle, normalement), il y a 2 possibilités : **(1) soit** ils pensent que la loi **ne peut pas** être jugée inconstitutionnelle pour une raison évidente ou une autre, et dans ce cas, ils auraient dû le dire **au plus vite** et expliquer pourquoi, **pour que l'on soit fixé et agisse en conséquence** (pas seulement moi, mais aussi le gouvernement, les députés,..., les juges...), leurs décisions sont courtes souvent (voir [PJ no 33.1](#)); **(2) soit** ils pensent que la loi est inconstitutionnelle, et là aussi il faut le dire au plus vite, surtout dans le contexte du travail des sénateurs, des députés et du gouvernement pour réformer la loi, et en raison des graves conséquences sur ma procédure pénale en cours. Donc dans les 2 cas, **la bonne administration de la justice oblige la CC à prendre une décision en urgence** sur ce cas (et en particulier sur la QPC). Et s'ils ne l'ont pas fait, cela ne peut être dû qu'à une raison malhonnêteté et à la volonté de voler un pauvre (de son travail intellectuel et de sa chance d'obtenir justice). Ils se disent peut-être que comme le gouvernement va prendre des décisions bientôt sur l'AJ, la loi va peut-être changée un peu, ou au moins le taux horaire va augmenter, et donc que s'ils attendent plusieurs mois avant d'adresser la QPC, le raisonnement présenté dans la QPC ne sera peut-être plus aussi à jour, et donc qu'ils pourront la rejeter sans rendre justice au requérant pauvre qui a fait un travail long et difficile pour présenter son pourvoi et sa QPC. Et par là même qu'ils couvriront leur grande malhonnêteté pour avoir couvert et maintenu si longtemps un système d'AJ malhonnête qui viole les droits fondamentaux des pauvres (!) [Les 2 décisions non-motivées et l'absurdité de la décision sur la QPC ([PJ no 25](#)) dont la conclusion répète l'autre ([PJ no 24](#)) au lieu de faire référence à la QPC, confirment la malhonnêteté de la Cour de Cassation, je pense].

[56.1 Entre parenthèse, dans un article du Figaro du 22-10-14, M. Louvel explique que l'affaire Sarkozy et les écoutes des magistrats '*les ont heurtés au point sensible*', pourtant ce genre de malhonnêteté ne devrait pas être surprenant quand tout est fait à la Cour de Cassation pour faciliter la corruption, par exemple **l'utilisation d'avocats spécialisés** (de haut niveau, à haut revenu et aux nombreuses relations politiques) par la CC qui est une atteinte à la dignité humaine, **(a) est une cause évidente de corruption**, et **(b) encourage** le type de comportement qui a été mis à jour dans l'affaire Sarkozy/Azibert/Herzog. Le comportement de la CC avec les pauvres (15% des demandes d'AJ acceptés seulement, décisions non-motivées...) est aussi une autre évidence de la corruption de la CC ; j'ai présenté 7 '*requêtes*' à la CC (4 demandes d'AJ, une requête en renvoi, un pourvoi et une contestation de non transmission de QPC) **et pas une seule des décisions que j'ai obtenues n'étaient correctement motivées** ; aucune n'adressait les faits et les arguments présentés et je n'ai pas reçu de réponses pour mes 2 dernières demandes d'AJ (voir pourvoi et QPC [PJ no 24](#), [PJ no 25](#), renvoi [PJ no 33.2](#), AJ [PJ no 52.2](#), [PJ no 52.5](#)), tout cela alors que j'avais fait beaucoup d'efforts pour écrire des mémoires cohérents et précis, et c'est difficile pour un pauvre non avocat d'écrire un mémoire en cassation, il y a beaucoup de règles à respecter et la logique doit être le plus claire possible, donc un peu de respect pour l'effort et le travail fait serait bien venu, et ce serait la moindre des politesses. Enfin, cela fait **plus de 20 ans** que '*vous*' (la plus haute juridiction en France) maintenez un système d'AJ malhonnête qui viole les droits fondamentaux des pauvres, et le jour où un pauvre fait l'effort de présenter un QPC sur l'AJ, vous refusez de l'étudier et de la juger sans argument valable précis, donc **vous ne faites pas bien votre travail à la CC**. Pour ce qui est de votre objectif de créer des filtres pour diminuer le nombre de pourvois, c'est vrai qu'il faut diminuer le nombre de pourvoi, **mais la seule façon honnête de le faire est d'améliorer la qualité des décisions des juridictions inférieures**, **(a) en améliorant la qualité de vos décisions (vos décisions non-motivées sont des encouragements donnés aux juridictions inférieures de rendre de mauvaises décisions** ; si un procureur ment sciemment dans un réquisitoire, il faut le lui faire remarquer et lui dire que c'est malhonnête), et peut-

être (b) en augmentant les effectifs des juridictions inférieures (les différents rapports rappellent que la France dépense beaucoup moins d'argent par habitant pour la justice que ses grands voisins..., donc M. Louvel devrait demander plus d'argent ...), et (c) en rendant les juges plus responsables pour leurs décisions.... ; mais l'exemple des autres Cour Suprêmes (comme les USA) est abominable, il ne faut pas les suivre ; aux USA la Cour Suprême rend 80 opinions par an environ sur 8000 pétitions, et 90% des requêtes sont rejetées avec des décisions résumés de 5 mots pas plus, cela n'a aucune valeur et c'est inconstitutionnel ! Je ne dis pas que l'interprétation des lois n'est pas importante, mais si les lois ne sont pas appliquées pour un grand nombre de gens, voire une majorité, bien les interprétées perd de sa valeur !].

La position du parquet général sur l'AJ et sur ma QPC.

57. La position du parquet général sur l'AJ et sur ma QPC (et sur ma requête en nullité) est aussi très malhonnête. Le parquet général dépend directement de la ministre de la justice, donc si un pauvre victime de plusieurs délits demande l'aide de la justice et explique que l'AJ est inconstitutionnelle et l'empêche d'avoir un procès équitable dans sa procédure pénale, **la ministre de la justice**, et plus généralement le ministère de la justice et le parquet général, **devraient avoir un point de vue clair et honnête sur cette question**, et aussi sur les questions liées à l'inconstitutionnalité de CPP 197 et des articles de loi imposant le ministère d'avocat dans de nombreuses procédures, au lieu de refuser de donner une copie de ses réquisitions sur le sujet et d'éviter même d'aborder les arguments présentés, **surtout** quand ce pauvre dépose en même temps une plainte contre le BAJ et ses employés **pour abus de confiance ...**, et quand les avocats sont dans la rue pour dénoncer le système d'AJ qui ne paye pas suffisamment pour faire un travail correcte (M. Holder a supporté la plainte sur l'AJ contre l'Etat de New York, et c'est normal qu'il ait un point de vue public sur ce sujet). Donc, là encore **soit le ministère** et Mme Taubira pensent que l'AJ est inconstitutionnelle (comme les différents rapports des parlementaires le sous-entendent), **et ils refusent de l'admettre** pour me voler mes chances d'obtenir justice et mon travail intellectuel (et voler d'autres pauvres), pour m'empêcher d'obtenir un règlement à l'amiable de mes affaires contre l'administration (et le Crédit Agricole,) et pour empêcher que l'on trouve une solution honnête et appropriée aux problèmes de l'AJ actuelle ; **soit ils ne le pensent pas** pour une raison honnête, et ils devraient la donner immédiatement publiquement et **aussi à moi par écrit pour que je puisse éventuellement opposer leurs arguments pour le bénéfice de tous**, au lieu de m'empêcher de lire leur réquisitoire comme ils l'ont fait ! [C'est honteux de me faire souffrir après tant d'années déjà à rester pauvres à cause du système de justice (et de l'AJ) malhonnête, et alors que je n'ai fait que faire mon devoir civique en expliquant le problème de l'AJ et il y a plusieurs rapports parlementaires qui confirment le bien-fondé de mes remarques et de mes accusations sur l'AJ et sur le fonctionnement des BAJs. Je n'avais pas lu le rapport Joissains en juin et début juillet 2014 quand j'ai écrit ma plainte et j'ai dit que le BAJ n'avait pas rendu de décisions basées sur le mérite de mes demandes d'AJ (!), **visiblement tous les BAJ font cela**, donc mon accusation ne devrait rien avoir de surprenant !].

Mes courriers à la juge d'instruction et au procureur de la république et le de me donner des informations sur mes deux plaintes, et les lettres au Crédit Agricole.

58. Dès la réception de la décision de la Cour de Cassation, j'ai écrit ([PJ no 40.1](#)) et téléphoné à la juge d'instruction et au procureur de la république pour essayer d'avoir des informations sur mes 2 plaintes (celle contre le Crédit Agricole... et celle contre le BAJ...), pour essayer de discuter de certains points de droit importants et urgents (comme par exemple, le fait que la QPC n'a pas été abordée par la Cour de Cassation, alors que le problème reste entier) et pour transmettre un complément à ma PACPC ([PJ no 39](#)), **mais ils n'ont pas répondu**. Ils n'avaient déjà pas répondu à ma lettre de juillet ([PJ no 40.2](#)), et pas à mes lettres précédentes de 2012 et 2013 [sauf à la première au procureur de février 2012, en avril 2011 ([PJ no 45](#)) pour me dire incorrectement qu'une enquête était en cours]. Je ne sais donc rien de ce qui se passe [où est le dossier (?), devant la juge ou devant le procureur (?), l'enquête a-t-elle avancée (?), quelle est la position du parquet sur la QPC (?), dois-je présenter une nouvelle QPC pour qu'elle soit abordée avant la fin de la procédure (?), quel sera l'impact de ma plainte du 21-7-14 contre le BAJ, ... pour abus de confiance... sur l'autre procédure pénale contre le Crédit Agricole...(?)], quand à peu près vont-ils répondre à mes plaintes (réquisitoires, décisions du juge d'instruction) pour que je puisse anticiper un peu leurs décisions et me préparer à y répondre (c'est plus dur pour moi sans avocat) (?), etc.], et après le réquisitoire et les autres décisions mensongères..., et les délais démesurés, j'ai de bonnes raisons d'être très inquiet et le préjudice subi s'aggrave. Cela fait déjà **presque 3 ans** que j'ai déposé ma plainte contre le Crédit Agricole (janvier 2012), **deux ans** pour la PACPC (décembre 2012), et **plus de 3 ans et demi** que **ces problèmes troublent ma tranquillité, portent atteinte à mon honneur et ma considération, et m'handicapent dans tous les domaines de ma vie** (en m'empêchant de retrouver un travail par exemple..., surtout dans le contexte des problèmes des autres procédures) ; même le Crédit Agricole qui a admis avoir fait une erreur, ne veut pas dire quelle erreur il a faite ou admettre que le contrat de crédit est un 'faux' et la police et le procureur qui aurait pu facilement savoir quelle erreur avait été faite ne l'a pas demandé bien sûr (!).

59. L'état (et l'AJ défectueuse, la police, le ministère de la justice et ses employés ...) n'est (ne sont) donc pas le (les) seul (s) responsable (s) des problèmes que je rencontre, **le Crédit Agricole et ses dirigeants** qui ont choisi de refuser de répondre honnêtement à mes courriers, **ont aussi un comportement extrêmement malhonnête**,

et même délictuel pour moi (au moins), alors j'ai essayé d'en informer son Conseil d'Administration en mai 2014 (PJ no 34), mais cela n'a rien changé, j'ai reçu à nouveau une réponse absurde et malhonnête (PJ no 35). J'ai donc réécrit au Conseil d'Administration du CA et de CACF le 30-8-14 (PJ no 36) pour leur expliquer que leur comportement constituait un délit pour moi au moins et que dans le contexte d'un système d'AJ malhonnête, il était encore plus grave car ils avaient beaucoup d'informations et de preuves qui permettaient de déterminer que des délits avaient été commis dans cette affaire et aussi des preuves de ma bonne foi, je pense (comme la preuve que j'étais aux USA quand le contrat a été signé sans mon accord et à mon insu..., voir aussi PJ no 36). Mais là encore ils n'ont pas répondu honnêtement, je pense, par l'intermédiaire du Directeur Juridique cette fois, M. Espagnon (PJ no 37). Ils connaissent les problèmes de l'AJ que je décris ici, et ils savent qu'un pauvre a presque aucune chance de gagner, donc il utilise la malhonnêteté de l'AJ, des avocats et des juges aussi pour échapper à leur responsabilité pénale et voler un pauvre, c'est très mal. J'ai donc aussi porté plainte contre les membres des Conseils d'Administration du CA et de CACF (PJ no 39), ce qui potentiellement peut envoyer en prison tous les hauts dirigeants d'une des plus grandes françaises et d'Europe (avec 150 000 employés et 49 millions de clients), et cela devrait être un problème pour le gouvernement, les députés et les sénateurs (en plus d'un problème pour les personnes concernées) ; et des réponses honnêtes et précises devraient être données dans les différents aspects de cette affaire et les affaires liées (contre Pôle Emploi, le BAJ, les USA,) qui m'handicapent beaucoup comme je l'ai déjà mentionné [les réponses malhonnêtes du CA montrent bien comment une partie privée dans un procès peut utiliser la malhonnêteté de l'AJ pour échapper à des poursuites pénales et à leurs responsabilités quand l'adversaire est pauvre (M. Stiglitz décrit aussi ce phénomène dans son livre de 2012)].

4) Ma demande d'AJ pour dénoncer les problèmes rencontrés lors de mes demandes d'AJ, ma plainte contre le BAJ de Poitiers, l'ordre des avocats, et X, avocats désignés, pour harcèlement moral, abus de confiance et entrave à la saisine de la justice, et conclusion sur ces sujets.

Les tricheries du BAJ pour m'empêcher de me plaindre des problèmes que j'ai rencontrés lors de mes demandes d'AJ.

60. Le 3-1-13, après le refus malhonnête du bâtonnier de désigner un autre avocat dans ma procédure de PACPC (PJ no 51.2, PJ no 51.3), j'ai déposé une demande d'AJ pour essayer de résoudre les différents problèmes que j'avais rencontrés lors de mes demandes d'AJ depuis 2011 (PJ no 50.1). Mais là encore le BAJ a rendu une décision de rejet non-motivée et malhonnête (PJ no 50.2), donc j'ai fait appel (le 5-6-13, PJ no 50.3), et ils ont retardé le transfert du dossier à Bordeaux de plusieurs mois. La Présidente de la CAA de Bordeaux a jugé qu'ils avaient fait une erreur et a renvoyé le dossier à Poitiers en décembre 2013 (PJ no 50.5), mais après 6 mois d'attente (un nouveau délai démesuré et injustifié), le BAJ a pris le 26-6-14 une nouvelle décision (PJ no 50.6) qui était encore malhonnête et non correctement motivée, donc j'ai fait à nouveau appel le 10-7-14 (PJ no 50.7), et, j'ai aussi déposé le 21-7-14 une plainte contre le BAJ de Poitiers, l'ordre des avocats, et X, avocats désignés, pour **harcèlement moral, abus de confiance et entrave à la saisine de la justice** dans le cadre de mes demandes d'aide juridictionnelle (AJ) entre mars 2011 et ce jour (PJ no 10). Le BAJ a rejeté mon appel le 3-11-14 (PJ no 50.8) avec une décision qui était encore une fois malhonnête, je pense, car elle n'adresse pas les arguments de mon appel, et en plus elle dit que je n'ai pas fourni ma déclaration de revenu, alors que je l'ai fait lors du dépôt de ma demande d'AJ le 3-1-13, et rien n'a vraiment changé (je touche l'ASS au lieu du RSA, mais je ne paye pas d'impôts, mon revenu imposable de 2013 était de 1009 euros environ !), et ils ne m'ont pas demandé de fournir quoique ce soit depuis. Il trouve n'importe quelle raison pour rejeter ma demande et me harceler pour avoir dénoncé leur malhonnêteté. A ce jour, plus de 3 mois après son dépôt, je n'ai pas de réponse sur ma plainte qui détaille toutes les difficultés que j'ai eues depuis mars 2011.

61. En lisant la plainte (PJ no 10), vous comprendrez facilement comment l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ se traduit au quotidien par des délits pour voler les pauvres de leurs chances d'obtenir justice. L'enveloppe annuelle de l'AJ est limitée à 370 millions d'euros environ au total, ce qui n'est pas suffisant pour assurer correctement toutes les missions d'AJ qui se présentent dans une année (comme vous le soulignez dans vos rapports) [l'Angleterre a un budget de 2,7 milliard d'euros pour son AJ pour une population de 53,01 millions en 2011, je crois, c'est plus de 6 fois plus que ce que dépense la France pour son AJ qui a une population de 66 millions !] ; et pour chaque mission, le nombre d'heures payés et le taux horaire donnent des montants d'aide payés aux avocats qui sont la plupart du temps inférieurs à ce qu'un avocat (cabinet d'avocat standard du rapport du Luart) gagnerait avec un client normal non pauvre, et enfin plus l'affaire est compliquée, et plus la différence entre les montants payés par l'AJ et les honoraires normaux est grande, et plus l'avocat doit investir d'argent pour résoudre l'affaire (sous forme de temps), ce qu'il ne peut pas faire et ne fait pas (au détriment des pauvres), donc le seul

moyen pour **(1)** que le système d'AJ marche et **(2)** que les avocats acceptent de faire les missions d'AJ, est de faire en sorte que l'enveloppe totale de l'AJ soit utilisée **principalement** pour payer **(a)** des missions d'AJ qui demandent le moins de temps de travail possible pour les avocats, **(b)** des missions que les avocats acceptent par eux même pour une raison ou pour une autre (souvent en les bâclant comme cela m'est arrivé) et **(c)** des missions qu'ils ne peuvent pas éviter comme celles de défense pénale. Si le pauvre a une affaire qui ne rentre pas dans ce genre de situation, il aura beaucoup de difficultés à avoir l'AJ [le BAJ va tricher... et les avocats vont tout faire pour se débarrasser de leur mission et s'ils ne peuvent pas s'en débarrasser, ils passeront le moins de temps possible sur la mission (bâcleront le travail), comme cela m'est arrivé à chaque fois, voir [PJ no 10](#)].

Les techniques utilisées par le BAJ et les avocats pour faire perdre l'AJ à un pauvre.

62. Au jour le jour, cela se traduit par le BAJ demandant des informations - comme la juridiction saisie - qui ne sont pas (selon la loi) obligatoire pour obtenir l'AJ et qui ne sont pas facile à fournir pour le pauvre, pour forcer les demandeurs d'AJ à rencontrer un avocat d'abord (et ça marche 95% des demandes d'AJ sont présentées par des avocats, selon le rapport Gosselin); ou par le BAJ volant un document que le requérant a fourni à la demande du BAJ pour rejeter la demande d'AJ comme ils l'ont fait avec moi ([PJ no 10](#), no 6) ; ou tout simplement par le rejet de la demande avec une décision non motivée qui ignore les contraintes de l'article 7. Et si l'aide est accordée (finalement) après plusieurs mois de tricheries, c'est l'avocat désigné qui ne répond pas au téléphone, qui retarde au maximum le travail à faire, qui ne vient pas au rendez-vous qu'il fixe lui-même comme cela m'est arrivé aussi ([PJ no 10](#), no 12) et qui se désiste si le pauvre se plaint du préjudice que lui causent ces comportements malhonnêtes. Et enfin, si le pauvre se plaint au bâtonnier, c'est le bâtonnier qui refuse d'aborder les problèmes qui sont survenus entre l'avocat et le client pauvre (alors qu'il a la responsabilité de le faire), et qui refuse de désigner un autre avocat **car il sait parfaitement** que l'affaire est bien trop compliquée pour le peu d'argent qui est payé par l'AJ et que l'avocat ne peut pas investir tant d'argent (sous forme de temps) et qu'il perdrait beaucoup trop d'argent si l'affaire était éventuellement perdue. Cette succession de comportements malhonnêtes qui s'accumulent, constitue un **abus de confiance**, le délit de détournement de fond public ou autres et un **harcèlement moral** dans ma situation. Ici les fonds d'AJ sont détournés **des affaires trop compliquées** (ou que les avocats ne veulent pas traiter pour quelque raisons que ce soit), principalement **(a) vers les affaires qui sont relativement simples** et courtes dans le temps et ne demandent qu'un nombre d'heures de travail relativement faible ou proche de celui payé par l'AJ, et **(b)** les affaires de défense pénale.

63. Intellectuellement, les juges et les avocats - **qui comprennent parfaitement bien ce mécanisme et les conséquences graves qu'il a pour les pauvres (à savoir la perte d'une chance d'obtenir justice) - se donnent bonne conscience** en expliquant que si l'AJ est refusée, le requérant a quand même la possibilité de présenter son affaire par lui-même devant les juges et d'expliquer pourquoi son affaire est bien fondée et pourquoi il aurait mérité l'AJ, et il a même la possibilité d'obtenir le remboursement des frais de justice qu'il n'aurait pas dépensé, s'il avait eu l'AJ (voir la décision de la CI sur la QPC, [PJ no 31](#)). Mais, **dans la pratique** cela ne marche pas comme ça, les juges s'en fichent des raisons qui vous amènent à présenter votre affaire sans avocat, lorsqu'il y a une obligation d'avocat, **ils ne commentent même pas les arguments présentés** pour justifier l'absence d'un avocat dans leur décision et **rejetent ou ignorent la demande de justice** (comme cela s'est passé pour moi, voir [PJ no 49](#)), même si de toute évidence les députés et sénateurs ont pointé du doigt la malhonnêteté de l'AJ depuis longtemps. Et de plus, ce raisonnement ne change rien au fait que si le demandeur d'AJ n'obtient pas l'AJ parce que son affaire est trop compliquée et qu'aucun avocat ne veut l'aider sur cette affaire, au lieu de la raison prévue par l'article 7 de la loi, (le fait que l'affaire est manifestement infondée...), il a été victime de discrimination, ce qui est malhonnête et illégal. Et bien sûr comme le requérant s'est vu refuser l'AJ parce que son cas était difficile (et prend trop de temps à résoudre), ses chances de trouver le temps, les connaissances, et les références pour établir le bien-fondé de son affaire sont minuscules, et s'il y arrive, les juges qui maintiennent le système malhonnête depuis plus de 20 ans et qui ont refusé de lui accorder l'AJ pour une raison injuste, rejettent son cas pour couvrir l'erreur (la faute même) qu'ils ont commis lors du rejet de la demande d'AJ avant même le commencement de la procédure (!).

Les conséquences de la malhonnêteté de l'AJ pour les pauvres et conclusion sur cette section.

64. Les graves conséquences de la malhonnêteté de l'AJ et de l'obligation du ministère d'avocat au jour le jour pour les pauvres sont donc évidentes si on regarde **(1)** les problèmes que j'ai rencontrés lors de mes demandes d'AJ, **(2)** la statistique sur l'utilisation de l'article 37 qui montre l'impossibilité d'obtenir justice dès que le pauvre a une affaire demandant la compensation d'un préjudice supérieur à quelques

centaines d'euros, et **(3)** les statistiques sur l'accroissement de la pauvreté en France entre 2001 et 2010 (+ 1,4 millions). Dans mon cas, je n'ai pas pu présenter de plainte contre les USA et certains de ses fonctionnaires pour les graves injustices dont j'ai été victime pendant plus de 9 ans (alors que j'ai des preuves évidentes de graves infractions pénales et j'ai subi un préjudice très grave sur plusieurs années...) ; mon affaire au TA contre Pôle emploi est bloquée et probablement perdue bientôt en raison de mon impossibilité de trouver un avocat ; en 2000, la CAA de Paris m'a fait perdre le jugement que j'avais obtenu pour mon licenciement illégal, et m'a causé de nombreux problèmes graves pendant de nombreuses années ; et dans ma procédure pénale, les soucis durent depuis plus de 3 ans maintenant et m'empêchent de retrouver un travail et de faire quoique ce soit d'autre. Et bien sûr on ne peut pas (ou presque pas) se plaindre, ici le BAJ a tout fait pour retarder ma plainte et pour que je ne sois pas aidé par un avocat pour me plaindre de l'AJ et du BAJ... Ensuite, la malhonnêteté de l'AJ entraîne aussi **une impunité évidente** pour les personnes qui commettent des infractions (pénales et civiles) contre les pauvres, y compris bien sûr les politiciens (comme M. Dugoin), les administrations et les entreprises (comme le Crédit Agricole, et les banques en général comme le souligne M. Stiglitz le prix Nobel d'économie dans son livre de 2012), impunité qui a des conséquences sociétales graves, on le voit bien en regardant les statistiques sur l'augmentation du nombre de pauvres que je vous ai données (1,4 millions entre 2001 et 2010) et que vous connaissez aussi. Et enfin, la malhonnêteté de l'AJ a deux conséquences plus globales : elle (et l'obligation du ministère d'avocat) fait (font) que **le système de justice dans son ensemble est une fraude (et est très corrompu)** ; et aussi que la justice ignore les grands déséquilibres de la société comme les inégalités évidentes que crée notre vieux système économique, et l'augmentation des inégalités qu'il facilite aussi au niveau national et international.

65. Depuis mars 2013, j'ai écrit plusieurs lettres au gouvernement et aux députés et Sénateurs pour expliquer ces problèmes d'AJ que vous connaissez bien à la lecture de vos rapports, **même si vos rapports font preuve de partialité** et n'abordent pas certains sujets comme on l'a vu plus haut. J'ai aussi parlé **(1)** des injustices dont j'ai été et je suis toujours victime, **(2)** de la situation difficile dans laquelle je suis depuis de nombreuses années, **(3)** du travail de chômeur que j'ai fait conformément aux recommandations de l'ANPE et qui a été supporté par de nombreux experts internationaux [voir ma proposition de projet de chômeur, l'évaluation de la Commission européenne, et les lettres d'intérêt obtenues, [PJ no 23.1](#), [PJ no 23.2](#), [PJ no 23.3](#)], et **(4)** des propositions que j'ai faites à l'ONU (à cause ce travail), **mais vous n'avez jamais répondu** à l'exception de M. Chassaigne ([PJ no 22.2](#)) qui a écrit une lettre très brève qui n'abordait pas les questions posées **qui pourtant relèvent de votre compétence à la lecture de vos rapports**. Votre silence sur mes courriers et votre refus d'admettre que l'AJ viole les droits fondamentaux des pauvres (d'un grand nombre de pauvres au moins) ont de très graves conséquences pour moi bien sûr, pour la société (la France, les pauvres, les chômeurs en France, comme on l'a vu) et pour la communauté internationale (comme on le voit plus bas), je pense aussi, et il met en évidence une telle malhonnêteté, bassesse et lâcheté que c'est difficile de croire que vous puissiez faire preuve de si peu de qualités humaines et de compétences professionnelles dans votre travail [Ce silence est d'autant plus surprenant **de la part de M. Hollande** qui parle volontiers publiquement de *'son engagement en faveur des pauvres sur l'ensemble de sa carrière'* et de sa volonté de résoudre le problème du chômage ; une résolution honnête d'une seule de mes affaires me sortirait immédiatement du chômage, mais à la place tout est fait pour empêcher de résoudre honnêtement ces affaires, de retrouver un emploi et de sortir de la pauvreté].

[**65.1** Votre silence me transforme aussi en une sorte de monstre et de criminel qui est resté plus de 16 ans à vivre sous le seuil de la pauvreté parce qu'il a commis quelque crime ou délit (indéfini), et/ou il ne veut pas travailler, et/ou il a eu un comportement si abjecte qu'il ne mérite même pas qu'on lise (et réponde à) ses plaintes, ses courriers décrivant des injustices et des problèmes de société évidents qui affectent sa condition et la société, et aux propositions qu'il fait à la communauté internationale, et/ou parce qu'il est un illettré incapable d'écrire une lettre ou un mémoire en justice cohérent et compréhensible, et de défendre une position quelconque sur un sujet comme l'AJ par exemple ; **alors que c'est FAUX**, au contraire mon travail de chômeur et les propositions faites à l'ONU démontrent un intérêt évident pour nos problèmes de sociétés et une volonté de chercher à se rendre utile, de suivre les instructions de l'ANPE et de retrouver un emploi, **et représentent un travail important et difficile**. Mon anglais n'est pas bon, et mon français n'est sûrement pas bien meilleur, mais il est pas pire que mon anglais ; et visiblement mon anglais était suffisant pour obtenir 2 diplômes universitaires aux USA et pour que les experts européens et des experts du monde entier comprennent la proposition assez compliquée et technique que j'ai écrite en anglais et présentée dans le programme de recherche et de coopération européen ([PJ no 23.1](#), [PJ no 23.2](#), [PJ no 23.3](#)), donc sûrement **'vous'** (les politiciens, les juges, les procureurs...) pouvez comprendre cette lettre et les mémoires en justice que j'écris et les plaintes que je passe 5 mois à écrire pour être précis.... ; moi je comprends vos rapports et y réponds assez précisément, je crois...].

66. Je ne suis pas si différent que ça que beaucoup de français qui n'ont pas besoin d'aides sociales pourtant. J'ai fait des études à l'université que j'ai payées moi-même en travaillant (comme enseignant de tennis et de

maths, et en faisant des stages) comme beaucoup de jeunes français font. J'ai obtenu mon première emploi à la suite d'un stage en entreprise comme beaucoup de jeunes, rien d'extraordinaire ou de délictuel, là non plus. Je me suis efforcé d'être '**un employé consciencieux et rigoureux**' comme le souligne ma fiche de notation de 91 du département de l'Essonne ([PJ no 49.4](#)) et j'ai aussi suivi des cours du soir en gestion au CNAM pour essayer de développer mes connaissances et d'être plus performant dans mon travail (pas des cours de physique nucléaire pour apprendre à fabriquer des bombes) ; là non plus, il ne semble pas y avoir de volonté de faire le djihad ou d'avoir d'autres activités criminelles - surtout quand on regarde mon projet de chômeur et les propositions que j'ai présentées à l'ONU. J'ai seulement eu la malchance de travailler au Département de l'Essonne entre 1991 et 1993 et de développer une application informatique pour gérer les frais de déplacement beaucoup plus vite que je ne croyais en être capable [la prouesse technique n'est pas grande, j'avais travaillé sur un problème similaire dans mon emploi précédent et nous avons beaucoup réfléchi pour essayer de trouver une solution appropriée sans succès ; et une technologie nouvelle de Microsoft m'a permis de résoudre ce genre de problèmes et de développer une application plus vite que je ne le pensais possible !], c'est donc juste l'expérience et une technologie nouvelle qui m'a permis de trouver une solution rapide à ce problème. Tous les soucis (menaces, licenciement illégal, ...) que j'ai eus à cause de plusieurs politiciens qui fraudaient sur les frais de déplacement (entre autres) et d'une administration pas très honnête **à l'époque** sont donc très exagérés et **une grave injustice** (surtout quand on pense que j'ai fait l'effort à l'époque de dénoncer la malhonnêteté de notre système d'AJ qui est évidente depuis plusieurs années déjà), et **je dois vous demander d'agir au plus vite** pour corriger et compenser financièrement les graves injustices dont j'ai été victime, notamment à cause de l'AJ qu'il faut absolument améliorer. Avant de conclure cette lettre, je vais maintenant brièvement remettre les problèmes décrits ici dans le contexte du travail de l'ONU.

D Les propositions faites à l'ONU et votre silence.

La création d'une nouvelle Internet IO, la réforme de l'AJ devant l'ONU, et la recherche de l'alternative au capitalisme de marché.

67. Comme je l'ai expliqué dans mes courriers précédents, j'ai fait plusieurs propositions à l'Assemblée Générale des Nations Unies pour aider les pays à atteindre leurs objectifs de développement et de réduction d'émissions de gazes à effet de serre entre 2015 et 2030, et **trois de ces propositions sont directement liées aux remarques qui sont faites ici, et par transitivité aux sujets que vous abordez dans vos différents rapports sur l'AJ**, donc je vais revenir brièvement sur ces 3 propositions et mettre votre travail sur l'AJ dans le contexte de nos objectifs internationaux entre 2015 et 2030 dont '*le plus important*' et le plus central est l'éradication de la pauvreté extrême pour 2030 (dans le contexte des réductions de nos émissions de gazes à effet de serre). Ces trois propositions sont : **(1)** la création d'une nouvelle organisation internationale ayant pour responsabilité (entre autres) **(a)** d'administrer l'Internet et **(b)** de développer et de maintenir des applications (informatiques, Internet,) **globales** qui nous aideraient à résoudre nos problèmes globaux ; **(2)** la proposition qu'un pays (comme la France) ou un groupe de pays réforme son système d'AJ devant l'ONU et développe les applications informatiques globales pour supporter sa réforme d'AJ qui pourraient être utilisées par tous les autres pays qui le souhaiteraient [la France est un pays qui a une expérience évidente dans le domaine de l'AJ, même si ce n'est pas ce que l'on pourrait appeler une expérience réussie, et elle a aussi un besoin évident de réformer son système d'AJ à la lecture de vos rapports, **donc elle est un bon client potentiel pour cette proposition**, et les USA en est un autre à la lecture des problèmes que j'ai décrits plus haut et dans mes autres lettres], et **(3)** la création d'un groupe de travail chargé de rechercher, de dessiner et de développer **l'alternative au capitalisme de marché** [notre vieux système économique qui n'est plus adapté à notre société moderne supposée être respectueuse de l'environnement, des droits de l'homme...], et de dessiner et développer **le système d'information globale pour supporter cette réforme.**

68. Plus haut, je vous ai décrit **les avantages** associés à la création d'un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ dont la possibilité de développer un système informatique (Internet,) pour gérer les missions d'AJ dans leur ensemble (y compris le temps passé pour résoudre les affaires, la nature et le détail des procédures engagées, les gains réalisés s'il y en a, les compétences des avocats...) et tous domaines confondus (pénal, civil, administratif, immigration, accès au droit, garde à vue...). Une telle application aurait des avantages énormes pour tout le monde bien sûr ; entre autres, **(1)** elle nous permettrait de mieux protéger les droits des pauvres et de mieux comprendre certaines causes et conséquences de la pauvreté pour mieux la combattre, **(2)** elle permettrait aux pays riches de mutualiser les dépenses informatiques en développant et maintenant une application qui pourrait être utilisée par tous les pays qui le veulent, et **(3)** elle permettrait à des pays moins riches qui ne sont pas aussi

avancés que la France ou les USA **(a)** d'utiliser un système de gestion avancé pour gérer leur AJ, et **(b)** de bénéficier des connaissances et de l'expérience que nous avons acquis dans le domaine (et que vous décrivez dans vos rapports). Développer une application comme celle-ci qui pourra gérer des 100s de millions (voire 1 ou 2 milliard) de missions d'AJ, c'est un peu comme développer une application comme Facebook, donc il faut une organisation qui a la capacité de la gérer et de la maintenir ; c'est là (entre autres) où la création d'une nouvelle Internet IO devient utile. L'analyse détaillée des problèmes de l'AJ que vous avez faite et que j'ai commentée plus haut a aussi mis en évidence des problèmes d'inégalités de revenu (entre les différents avocats et entre les avocats et les fonctionnaires du ministère de la justice qui ont une fonction similaire dans la société) qui ne sont pas uniques à la profession d'avocat et qui posent des problèmes de justice (ou de droit) évidents.

[68.1 Le débat sur la création d'une nouvelle IO pour administrer l'Internet existe depuis de nombreuses années au niveau international, un peu comme le débat sur la réforme de l'AJ existe depuis longtemps en France, mais il ne fait pas de progrès **car un argument fondamental est ignoré**, le fait que cette organisation internationale nous permettrait de développer et de maintenir des applications informatiques globales qui pourraient nous aider à résoudre nos problèmes globaux ; un peu comme le débat sur l'AJ ne fait pas beaucoup de progrès parce que l'on ignore la possibilité de créer un grand cabinet d'avocats fonctionnaires ; vous pouvez donc aider à faire avancer ces deux débats et à résoudre des problèmes graves pour la France et le Monde, en supportant les propositions que je vous fait].

La cohérence des propositions et le 'moment' idéal pour les réaliser.

69. La cause première de ces inégalités de revenu est, je pense, notre vieux système économique (le capitalisme de marché) qui lui-même viole notre droit fondamental à ne pas être victime d'un traitement dégradant comme je l'ai expliqué dans ma lettre du 20-12-13 (PJ no 15). Il y a donc une grande cohérence à adresser les propositions que j'ai faites à l'ONU en même temps, **et à ce moment particulier**, car la négociation des objectifs de développement et de diminution des émissions de gazes à effet de serre et la préparation de la stratégie pour les réaliser **ont lieu en ce moment à l'ONU** (et ailleurs) jusqu'aux sommets de New York en septembre 2015 et de Paris en décembre 2015. Ce travail sous la direction de l'ONU nous donne une bonne occasion d'entreprendre les actions que je vous propose, **même si notre objectif pour l'AJ est avant tout de résoudre un problème français**. L'ONU a commencé à travailler sur ces objectifs de développement en 2011 environ car c'est un travail énorme et capital pour le monde entier, y compris la France (même si pour la France, les objectifs contraignants qu'on lui impose sont plus des objectifs liés au réchauffement climatique qu'à la lutte contre la pauvreté ; il y a quand même des objectifs de diminution de la pauvreté et des inégalités pour la France aussi) et c'est un travail **assez rare** [la préparation de ces objectifs n'arrive **qu'une fois tous les 15 ans, et c'est seulement la 2ème fois qu'on le fait**], donc c'est surprenant que '*vous*' (les politiciens, les députés et sénateurs et le gouvernement d'une des plus grandes économies au monde) n'ayez pas fait l'effort **(a)** de parler publiquement de ce travail d'élaboration des objectifs de développement entre 2015 et 2030 [M. Hollande a rencontré M. Schwarzenegger et M. Harper pour préparer le sommet de Paris sur le climat, et la presse a parlé de ces problèmes d'environnement et de ce sommet sur le climat, mais ce sujet est indissociable des objectifs de développement et de la lutte contre la pauvreté, donc on ne peut pas ignorer la préparation et l'importance des objectifs de développement...] et **(b)** d'étudier comment la France pourrait jouer un rôle à la hauteur de sa responsabilité sur ce sujet en cherchant à obtenir **(au sénat et à l'assemblée)** un consensus entre la gauche et la droite et en faisant des propositions comme vous le faites pour réformer l'AJ par exemple.

70. J'ai essayé de vous sensibiliser à ce problème dès 2013, ce qui vous permettez de préparer quelque chose **en 2014**, mais '*vous*' n'avez apparemment pas fait grand-chose. Il ne reste plus que moins d'un an avant le sommet de New York, et bien peu de temps pour proposer une action cohérente pour aider le monde et la France entre 2015 et 2030, je dois donc vous demander à nouveau de faire plus d'efforts pour considérer et supporter les propositions que j'ai faites à l'ONU, et je vous fais ici. M. Le Bouillonnet parle dans son rapport de mettre en place ou de maintenir un système d'AJ '**à la Française**', mais ce ne devrait pas être l'objectif **ou même une considération, le problème est de mettre en place un système d'AJ qui adresse et résout les problèmes posés** [un système d'AJ qui permet de **défendre les droits des pauvres et de les protéger**, et de décourager les personnes, entreprises, et administrations, qui prennent avantage des pauvres et des imperfections de notre système de justice actuel pour causer des préjudices aux pauvres]. Le problème est aussi de mettre en place un système d'AJ **qui soit respectueux de notre budget limité**, et si possible qui permet la mutualisation des dépenses informatiques, la simplification de la gestion et de la gouvernance, et la diminution du coût horaire de l'avocat travaillant dans le cadre de l'AJ (en éliminant les coûts marketing de l'avocat indépendant, et en utilisant les économies d'échelle) tout en améliorant la qualité de service qui sont des avantages importants pour l'état. Si le système d'AJ que nous

choisissons peut **en plus** permettre d'aider d'autres pays, **on ne devrait pas laisser passer cette chance, c'est aussi dans l'intérêt de la France** [pour de nombreuses raisons, entre autres, la France paye une aide au développement (ODA) aux pays pauvres et ce travail pourrait peut-être être pris en compte en partie dans cette dépense (!) ...].

71. Ces derniers mois M. Valls a - à plusieurs reprises - souligné publiquement le fait que la France était la 5ème puissance économique mondiale et que la voix de M. Hollande comptait dans le monde à cause de cela. Et bien sûr on comprend que quand les résultats ne sont pas bons dans le domaine du chômage, de la croissance, et d'autres domaines aussi, il cherche à trouver des points positifs dans le tableau, cependant je ne pense pas que ce soit un bon argument pour plusieurs raisons. La France est une des premières économies au monde parce qu'elle a profité de sa supériorité militaire pour exploiter des colonies et des peuples (et même parfois torturer comme en Algérie) pendant de nombreuses années, et aussi plus récemment parce qu'elle n'a pas fait très attention aux conséquences pour les pays pauvres des émissions de gazes à effet de serre qu'elle mettait dans l'atmosphère pour accélérer son développement au détriment des pays pauvres qui sont freinés dans leur développement en raison de nos actions [d'autres pays riches comme les USA ont fait pareil ; ils ont utilisé des millions d'esclaves pendant des dizaines (voir plus) d'années pour construire le pays et bien sûr ils ont aussi massacré et volé les indiens qui vivaient là depuis longtemps ...]. Si nos chefs (et '*nous*' en général) avaient (avons) fait dans le passé **et faisaient (faisions) maintenant 'bien, humainement, et honnêtement'** notre travail, la France ne serait pas la 5ème puissance économique au monde [des pays comme l'Inde, le Brésil, l'Indonésie, et d'autres, seraient devant nous], **et ce ne serait pas grave**, et cela n'empêcherait pas non plus que la voix du Président français puisse compter dans le monde. La voix du Président français devrait compter parce qu'il dit des choses intelligentes et utiles pour le monde et la France, et non pas parce que la France est plus riche que la plupart des autres pays. Les propositions que je vous fais ici et que je fais à l'ONU sont des moyens de faire en sorte que la voix de la France compte, pas parce qu'elle est riche, mais parce qu'elle réfléchit honnêtement comment s'organiser pour améliorer ses systèmes de gestion et d'administration du pays, **tout en pensant aux autres**, et plus particulièrement à ceux qui sont bien plus pauvres que nous.

E Conclusion.

72. Visiblement beaucoup a été écrit sur les problèmes de l'AJ depuis 2001, et plus particulièrement depuis 2007, et pourtant peu ou rien n'a été dit sur les problèmes et les injustices que le système d'AJ (et l'**obligation du ministère d'avocat**) causent aux pauvres, et sur le fait que le système actuel viole les droits constitutionnels des pauvres, alors que l'objectif d'origine de la loi sur l'AJ de 1991 était précisément de les garantir comme le souligne vos rapports. Cette lettre cherchait donc à – en plus de commenter vos rapports et d'étudier la proposition de créer un groupe d'avocats spécialisés dans l'AJ – vous donner des exemples concrets de difficultés que rencontrent les pauvres à cause des imperfections du système d'AJ actuel. Par exemple, le fait - systématique - qu'aucune instruction n'est faite sur les demandes d'AJ (et que l'article 7 n'est pas respecté ou utilisé pour sélectionner les demandes), n'est pas juste un problème de gestion de l'AJ qui a des conséquences sur le budget de l'AJ, c'est aussi un problème pour les pauvres lorsqu'il résulte dans le rejet de leurs demandes d'AJ qui sont parfaitement motivées et justifiées selon l'article 7 de la loi (c'est à dire qui ne sont pas **manifestement** irrecevables ou sans fondement) puisqu'il entraîne la violation du droit à un recours effectif devant la justice et du droit à ne pas être victime de discrimination.

73. Parmi toutes les statistiques que vous donnez, je crois que la plus significative est celle sur l'utilisation de l'article 37 montrant que presque aucune demande d'AJ n'entraîne de remboursement des frais d'avocat (et d'AJ) par la partie perdante (un nombre 'quasi-nul', moins de 0,1%, selon le rapport de la mission MAP) car elle montre indirectement **(1)** que les pauvres ne gagnent jamais (ou presque jamais) les procédures tendant à obtenir une compensation d'un préjudice, et **(2)** que le système d'AJ et le comportement des avocats sont très malhonnêtes. En résumé, je pense que l'on peut dire que l'AJ ne marche pas bien **(1)** parce que la loi n'a pas été bien pensée [en particulier les barèmes de rétribution pour chaque type de procédure ne prennent pas en compte la difficulté juridique et factuelle des affaires et plus généralement le temps passé (pour la plupart) ; les moyens de contrôle du travail des avocats sont inexistantes ; le paiement du travail en fin de mission force souvent les avocats à avancer des sommes d'argent importantes (sous forme de temps de travail), ce qu'ils ne peuvent pas faire et ne font pas au détriment des pauvres dans certaines affaires plus compliquées ...], **(2)** parce que les avocats n'ont aucune envie d' (et peu d'intérêt à) aider les pauvres qui sont les adversaires de leurs clients riches [qui payent les honoraires importants : administrations, entreprises,

personnes riches 'ou moins pauvres'], **(3)** parce que les avocats n'ont rien fait pendant **plus de 20 ans** pour essayer d'améliorer le système d'AJ et pour clarifier leurs tarifs et leur méthode de travail, et **(4)** parce que certains politiciens qui sont ou ont été (pour beaucoup) des maires, présidents de conseils généraux, des ministres, (ou des avocats) profitent de la malhonnêteté de l'AJ pour voler des pauvres et font peu d'efforts pour réformer l'AJ.

74. Comme on l'a vu plus haut, **même** la proposition de doubler l'AJ pour porter le budget à 700 millions ne résoudrait pas les problèmes liés **(a)** aux coefficients qui ne sont pas adaptés, **(b)** aux grandes inégalités de revenu dans la profession d'avocat, **(c)** à l'impossibilité d'avoir plusieurs niveaux d'UV pour prendre en compte la difficulté du travail à effectuer dans certaines missions, **(d)** à l'obligation pour les avocats d'avancer beaucoup de temps de travail (d'argent) dans les procédures complexes, ..., et **(e)** à l'absence de possibilité de contrôler le travail des avocats, donc elle n'améliorerait pas la qualité du service fourni aux pauvres de manière significative. Dans ce contexte, la proposition de créer un groupe d'environ 5000 avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ **est la seule solution** qui puisse résoudre les différents problèmes posés par le système actuel d'AJ et qui présentent **de nombreux avantages pour tout le monde**. D'abord, **pour les pauvres (1)** qui ne sont pas défendus correctement de l'aveu même des responsables de la profession d'avocat [et comme les statistiques sur l'accroissement du nombre de pauvres entre 2001 et 2010 (+ 1,4 millions) pendant la fortune des français les plus riches a doublé le montrent,], **(2)** qui n'ont, à ce jour, aucune chance d'obtenir une compensation des préjudices qu'ils subissent à cause des injustices dont ils sont victime [même quand les injustices sont flagrantes, comme le soulignent les statistiques sur l'utilisation de l'article 37 et sur l'accroissement de la pauvreté en France, et mes différents cas], et **(3)** qui n'ont aucun (ou peu de) moyen (s) efficace (s) de se plaindre du travail des avocats et des injustices qui résultent de leur travail bâclé, **puisque cette solution améliorerait la qualité de la prestation des avocats** et leurs chances d'obtenir justice, et elle permettrait aux pauvres d'être mieux informés et de mieux contrôler le travail de leur avocat.

75. Ensuite, **pour le gouvernement (1)** qui veut (à la lecture de vos rapports) garantir les droits constitutionnels aux pauvres, mais n'y arrive pas [à la lecture de ma QPC et des remarques que je fais ici et qui n'ont pas encore été contredites avec des arguments honnêtes et valables], **(2)** qui veut limiter son budget tout en améliorant le service fourni aux pauvres, et **(3)** qui devrait chercher à faire payer une partie ou si possible la totalité du coût de l'AJ à ceux qui causent en partie la dépense [c'est à dire ceux qui prennent avantage des pauvres parce qu'ils savent que la justice ne les défendra pas], **puisque cette solution permettrait de garantir les droits constitutionnels des pauvres**, et de mettre en place **un système qui s'autofinance en partie** et qui diminuerait les coûts de gestion en simplifiant la gouvernance de l'AJ, **et donc qui coûte moins cher à l'état et au contribuable**. Enfin, **pour les avocats (1)** qui n'ont – pour la grande majorité d'entre eux - aucune envie d'aider les pauvres et aucun intérêt à le faire, **(2)** qui ont bien besoin d'aide pour définir des barèmes de temps passés et des tarifs cohérents pour chaque type de procédures qu'ils entreprennent et pour les interventions qu'ils font (en fonction de l'expérience et les connaissances des avocats, de la complexité des affaires...); et **(3)** qui sont pour beaucoup d'entre eux des victimes (consentantes) des grandes inégalités de revenu qui existent dans leur profession, **puisque la création d'un groupe d'avocats spécialisés dans l'AJ n'entraînerait pas une perte importante de revenu pour les avocats** (2,33% à peu près), tout en donnant la possibilité aux avocats qui veulent aider les pauvres de s'investir entièrement dans cette tâche à un salaire supérieur au revenu médian de la profession, et aiderait les avocats à mieux organiser leur profession (entre parenthèse, je ne pense pas que la proteste des avocats soit la solution pour régler les problèmes de l'AJ, une proteste est prévue la semaine du 17 novembre, je crois).

76. **La création** de ce groupe d'environ 5000 avocats fonctionnaires peut se faire sur une période de 2 ou 3 ans pour faciliter la transition pour les avocats et pourrait commencer début 2015. Elle pourrait être aussi faite dans le contexte de nos objectifs internationaux entre 2015 et 2030, pour diminuer son coût notamment en mutualisant les dépenses informatiques nécessaires pour la supporter et en développant un système de gestion des missions qui puissent être utilisé par tous les pays qui le veulent. **Les injustices** dont j'ai été victime à cause de la malhonnêteté de l'AJ, entre autres, depuis 1999, vous ont donné une bonne idée des graves conséquences que ces problèmes d'AJ peuvent avoir sur les pauvres, et vous encourage à mettre en place cette solution qui permet de résoudre tous les problèmes que vos rapports ont mis en avant, et aussi d'autres que vous avez oubliés d'aborder. **Votre silence** sur mes courriers mettant en évidence certains problèmes de l'AJ, présentant mes propositions faites à l'ONU, et décrivant les injustices dont j'ai été victime

est très néfaste à la France et à la communauté internationale, je pense, et très grave pour moi, bien sûr, puisqu'il contribue à me voler mon travail intellectuel et toutes mes chances d'obtenir justice, il me maintient dans la pauvreté et il m'empêche aussi de retrouver un travail ; et il met en évidence une grande malhonnêteté de votre part et un haut niveau de corruption dans notre société et chez nos politiciens. Je dois donc vous demander encore d'étudier attentivement les arguments présentés ici et les injustices décrites aussi, et de répondre honnêtement et précisément à ce courrier, et bien sûr de compenser financièrement au plus vite le très grave préjudice que j'ai subi sur plus de 20 ans.

77. **A M. Berson**, le Sénateur de l'Essonne, je demande **(a)** d'admettre les erreurs qu'il a commises entre 1998 et 2001 dans ma procédure au TA et à la CAA dénonçant mon licenciement illégal, **(b)** d'encourager le gouvernement à me rendre justice et à me compenser financièrement pour le grave préjudice que j'ai subi, et aussi **(c)** de démissionner de son poste de sénateur **pour encourager les jeunes politiciens dirigeants d'administrations** comme il l'était à l'époque, à faire preuve de plus de rigueur lorsqu'ils engagent l'administration dans une procédure en justice et lorsqu'ils abordent des problèmes de licenciement car dans notre société de l'information avec un chômage élevé et notre économie basée sur les connaissances, les conséquences d'un licenciement incorrectement motivé et d'une procédure en justice injustifiée peuvent être très graves, surtout **pour un employé consciencieux et rigoureux**. Je ne peux pas envoyer cette lettre à chaque Député, Sénateur, et Bâtonnier, donc je 'vous' (Mesdames et Messieurs les députés, sénateurs et avocats à qui j'enverrai cette lettre par email ou courrier) serais reconnaissant de transmettre la copie de cette lettre à vos collègues.

Dans l'espoir d'une réponse rapide, je vous prie d'agréer, Chères Mesdames, Chers Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre GENEVIER

PS : Si vous avez des problèmes à accéder à certains documents Internet, dites le moi, et je vous en enverrai des copies pdf par Email. Et je vous remercie aussi de vérifier mes calculs, une erreur de calcul ou une erreur de re-transcription d'un chiffre est vite arrivée, et ici j'ai du lire des centaines de pages de vos rapports pour écrire cette lettre, donc la possibilité d'erreur est plus grande.

Pièces jointes :

Les rapports récents sur l'AJ et des statistiques et articles important

- PJ no 1 : Rapport du Député Le Bouillonnet 2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-lebouillonnet-9-2014.pdf>].
- PJ no 2 : Rapport des Sénateurs Joissains et Mézard 2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-joissains-7-2014.pdf>].
- PJ no 3 : Rapport de la mission MAP 2013; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-MAP-11-2013.pdf>].
- PJ no 4 : Rapport des députés Gosselin et Pau-Langevin 2011; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-gosselin-4-2011.pdf>].
- PJ no 5 : Rapport Darrois 2009; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-darrois-3-2009.pdf>].
- PJ no 6 : Rapport du Sénateur du Luart 2007; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapportduart.pdf>].
- PJ no 7 : Rapport Bouchet 201113; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-bouchet-5-2001.pdf>].
- PJ no 8 : Statistiques CNB sur les revenus des avocats ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/stat-CNB-2012.pdf>].
- PJ no 9 : Article du New York Times 9-12-2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/art-nytimes-AJ-9-25-14.pdf>].
- PJ no 10 : Plainte pour harcèlement moral, abus de confiance et entrave à la saisine de la justice lors de demandes d'AJ du 21-7-14 (21p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf>].

Mes courriers précédents.

- PJ no 11 : Lettre à M. Hollande, M. Valls...UNGA, du 30-6-14 (18 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-UN-6-30-6-14.pdf>].
- PJ no 12 : Lettre envoyée à l'AGNU le 5-6-14 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/letunga-5-6-14.pdf>].
- PJ no 13 : Lettre envoyée à M. Hollande, Mr. Valls ... (18 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-min-5-23-4-14.pdf>].
- PJ no 14 : Lettre du 18-2-14 aux Députés et Sénateurs (12 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-dep-sen-aut-4-18-2-14.pdf>].
- PJ no 15 : Lettre envoyée à l'AGNU le 12-20-13 (38 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/letunga-v2-20-12-13.pdf>].
- PJ no 16 : Lettre à MM. Hollande and Obama, 9-13-13 (16.1, 7 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-holla-obama-3-13-9-13.pdf>].
- PJ no 17 : Lettre à MM. Hollande, Ayrault... 28-8-13 (11 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-sap-2-28-8-13.pdf>].
- PJ no 18 : Lettre à Mme Taubira, 18-6-13 (6 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/lettaubira-3-18-6-13.pdf>].
- PJ no 19 : Lettre à MM. Hollande and Ayrault, 25-4-13 (5 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-1-25-4-13.pdf>].
- PJ no 20 : Lettre à Mme Taubira..., 25-4-13 (4 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ministre-depute-2-25-4-13.pdf>].
- PJ no 21 : Lettre à Libération, 25-4-13 (5.1, 21 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-liberation-2-25-4-13.pdf>] ;
- PJ no 22 : Lettre à Mme Taubira ..., 18-3-13 (22.1, 8 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/lettaubira-18-3-13.pdf>],
Réponse de Mr. Chassaing 15-4-13 (22.2, 1 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/repchassaing-15-4-13.pdf>].

PJ no 23 : Proposition au programme INCO (31 p., 23.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/incoproposal7-1-11.pdf>].
Évaluation de la Commission, et quelques lettres d'intérêt pour le projet (20 p.)
(23.2) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/incoproandletsup1.pdf>]
et (23.1) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/incoletsup2.pdf>].

Les documents liés à ma plainte pénale, y compris la QPC, le pourvoi en cassation et les lettres au Conseil d'administration du CA.

PJ no 24 : Décision de la CC du 2-10-14 sur le pourvoi, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-2-10-14.pdf>].
PJ no 25 : Décision de la CC du sur la QPC 2-10-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-2-10-14.pdf>].
PJ no 26 : Contestation non-transmission QPC 30-7-14 (14 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf>].
PJ no 27 : Pourvoi en cassation du 31-7-14 (14 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cassation-memoirevi-31-7-14-2.pdf>].
PJ no 28 : Requête pour examen immédiat 31-7-14 (4 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-cass-req-exam-imm-31-7-14.pdf>].
PJ no 29 : Décision de la CI (requête en nullité) du 16-7-14 (5 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-no-212-Ch-ins-16-7-14.pdf>].
PJ no 30 : Requête en nullité, 19-7-13 (18 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-chambre-instruction-1-18-7-13-3.pdf>].
PJ no 31 : Arrêt no 181 du 17-6-14 de la CI sur la QPC, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-OPC-Ch-Ins-17-6-14.pdf>].
PJ no 32 : QPC du 26-2-14 (8 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-21-2-14.pdf>].
PJ no 33 : Arrêt du 12-3-13 de la Cour de Cassation (33.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Juris-CC-OPC-TRANS-12-3-13.pdf>].
Décision de la Cour de Cassation du 18-2-14 (33.2, 3 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-cass-req-suspi-leg-18-2-14.pdf>]. (DP)

PJ no 34 : Lettre adressée au Conseil d'Administration du CA du 6-5-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-conseil-admin-CA-6-5-14.pdf>]
PJ no 35 : Réponse de M. Bruot du 11-7-14 (1 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-bruot-11-7-14.pdf>].
PJ no 36 : Lettre adressée au CA du CA du 30-8-14 (36.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-conseil-admin-CA-2-30-8-14.pdf>].
Estimation du préjudice au 31-12-12 (36.2, 2 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cacul-dommages-final-29-11-12-1.pdf>].
PJ no 37 : Réponse de M. Espagnon du 6-10-14 (1 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-espagnon-6-10-14.pdf>].
PJ no 38 : Lettre de M. Dumont du CACF datée du 12-7-11 (38.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-dumont-12-7-11.pdf>].
Réponse de M. Bruot du 17-1-12 (38.2, 1 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-bruot-17-1-12.pdf>].
Réponse de M. Bruot du 13-6-12 (38.3, 1 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-bruot-13-6-12.pdf>].
Lettre de M. Bruot du CACF datée du 3 et 4-7-12 (38.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-bruot-4-7-12.pdf>].
Lettre de M. Bruot du CACF datée du 3-8-12 (38.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-bruot-3-8-12.pdf>]
Lettre de M. Bruot du CACF datée du 26-9-12 (38.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-bruot-26-9-12.pdf>].

PJ no 39 : Complément à ma PACPC du 21-10-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/PACPC-amend-1-21-10-14.pdf>]
PJ no 40 : Lettre à la juge et au procureur du 21-10-14 (40.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-juinstruc-procrepu-6-21-10-14.pdf>]
Lettre à la juge et au procureur du 23-7-14 (40.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-juinstruc-procrepu-5-23-7-14.pdf>]
PJ no 43 : 1er page de ma plainte avec constitution de partie civile, plus la page 5 et les pages 24 et 25 (43.1, 7 p.),
[<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-acpc-p1-5-24-25-depo-3-12-12.pdf>] ; Plan et pièces jointes (43.2, 2 p.);
[<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Table-matiere-PACPC-29-11-12.pdf>].
PJ no 44 : Réquisitoire du procureur, DA's order, 11-2-13 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/requisitoire-11-2-13.pdf>].
PJ no 45 : Réponse du procureur Lorrain du 26-4-12 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-procu-lorrain-26-4-12.pdf>].

Les documents liés à ma procédure contre Pôle Emploi.

PJ no 46 : Demande de régularisation de la CAA de Bordeaux du 9-10-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-reg-CAA-bordeaux-9-10-14.pdf>].
PJ no 47 : Réponse à la CAA de Bordeaux du 27-10-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CAA-bor-appel-ext-time-4-27-10-14.pdf>].
PJ no 48 : QPC présentée à la CAA de Bordeaux du 27-10-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-CAA-bordeaux-27-10-14.pdf>].
PJ no 49 : Jugement du TA of Poitiers, 17-7-13 (49.1, 6 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/jug-ta-vs-pe-17-7-13.pdf>].
Jugement du TA of Poitiers p. 1, 17-7-13 (49.2, 5 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dectav10-8-98.pdf>].
et supplément du 16-12-14 (49.3, 3 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dectav10-8-98-sup.pdf>].
Feuille de note au Département de 'Essonne (49.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/finotation-11-91.pdf>].

La demande d'AJ du 3-1-13.

PJ no 50 : Demande d'AJ du 3-1-13 (3 p.) (50.1, 3 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/demande-AJ-poitiers-3-1-13.pdf>] ;
Décision du BAJ, 26-4-13 (50.2, 2 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/BAJ-dec-26-4-13.pdf>] ;
Appel de la décision (50.3, 5p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/appel-rejet-demAJdemail-2-31-5-13.pdf>] ;
Accusé réception (50.4, 1 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/BAJ-AC-4-6-13.pdf>] ;
Décision CAA de Bordeaux (50.5, 3p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CAA-bordeaux-BAJ-dec-25-11-13.pdf>].
2ème Décision du BAJ, 26-4-13 (50.6, 2 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/BAJ-dec-26-6-16.pdf>] ;
Appel de la 2ème décision (50.7, 5p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/appel-dec-26-6-14-rejet-demAJ-14-7-14.pdf>] ;
Décision d'appel du BAJ de Poitiers, 3-11-14 (50.8, 3 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-BAJ-poitiers-4-11-14.pdf>].

Autres documents d'AJ.

PJ no 51 Lettre au bâtonnier 20-9-12 (1 p.); Lettre de Me. Wozniak du 28-9-12 (1. p); lettre à Me. Wozniak du 1-10-12 (2 p.) (51.1),
[<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/lets-wozniak-20et28-9-12-et-1-10-12.pdf>] ;
Lettres du bâtonnier (51.2, 1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-du-bat-10-12et17-1-13.pdf>] ;
Lettre au bâtonnier du 31-12-12 (51.3, 3 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Batonnier-Bouyssi-6-31-12-12-2.pdf>].
PJ no 52 Lettre du BAJ de la CC du 5-12-13 (52.1, 1p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-baj-cour-cass-1-5-12-13.pdf>].
Décision du BAJ de la CC du 8-12-13 (52.2, 1p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-baj-cour-cass-1-10-12-13.pdf>].
Appel décision du BAJ au CC Président 23-12-13 (52.3, 3 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-suspi-leg-2-23-12-13-2.pdf>].
Lettre du BAJ de la CC du 5-12-13 (52.4, 1p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-baj-cour-cass-2-15-1-14.pdf>].
Décision du BAJ de la CC du 8-12-13 (52.5, 1p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-baj-cour-cass-2-16-1-14.pdf>].

TABLE DES MATIERES

A Les conclusions des rapports des Sénateurs Joissains et Mézard (juillet 2014) et du Député Le Bouillonnet (septembre 2014).	p. 1
1) L'absence d'effort pour écouter les pauvres victimes de la malhonnêteté de l'AJ, les problèmes liés à l'obligation du ministère d'avocat, et la possibilité de créer un groupe d'avocats spécialisés dans l'AJ.	p. 2
2) Le refus évident d'admettre que le système d'AJ viole les droits fondamentaux des pauvres, les plafonds de l'AJ partielle, et le problème des dossiers de demandes d'AJ incomplets.	p. 2
3) Les problèmes liés à l'octroi de l'aide : absence d'instruction, ignorance de l'article 7... <i>Le service des impôts a vocation à faire l'évaluation des droits à l'AJ, à la CMU, au RSA, à l'APL, à l'ASS ...</i>	p. 4
4) Le calcul de la rétribution de l'avocat, le problème des barèmes, la comparaison avec le revenu médian de la profession d'avocat, et l'incompatibilité entre la libre concurrence et les droits de l'homme. <i>Une rémunération insuffisante dans de nombreux cas et payée en fin de mission. L'imperfection du barème de rétribution par type de procédures et la responsabilité des avocats dans ces problèmes. Le bien-fondé du raisonnement utilisé dans la QPC pour justifier l'inconstitutionnalité de l'AJ.</i>	p. 5
5) Les problèmes de budget et du financement de l'AJ, et les propositions faites sur ces sujets. <i>La question du budget limité et la demande du doublement de l'AJ. Les propositions de financements nouveaux. Les inégalités de revenus dans la profession d'avocats et entre les avocats et les employés du ministère de la justice.</i>	p. 7
6) Les gains possibles, l'article 37 de la loi sur l'AJ, le comportement des avocats désignés et des juges, les problèmes humains, et conclusion sur cette section. <i>Conclusions des remarques faites sur les rapports et les propositions concernant l'AJ.</i>	p. 9
B Les nombreux avantages de la création d'un groupe d'environ 5 000 avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ.	p. 11
1) L'organisation d'un cabinet d'environ 5000 avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ.	p. 11
2) Les possibilités de gains sur les affaires gagnées.	p. 12
3) Les avantages évidents d'une telle organisation : la simplification de la gestion et de la gouvernance de l'AJ, l'amélioration de la qualité du service rendu aux pauvres...	p. 12
4) Les besoins informatiques et la possibilité de mutualisation de la dépense informatique.	p. 13
5) Les inconvénients d'une telle solution, les exemples américains et anglais, et conclusion. <i>Conclusion.</i>	p. 14
C Les conséquences de la malhonnêteté du système d'AJ pour les pauvres.	p. 15
1) La demande d'AJ pour faire une procédure contre les USA... et certains fonctionnaires américains présentée en mars 2011.	p. 15
2) Les demande d'AJ pour mes procédures devant le TA, la CAA et le Conseil d'Etat (de septembre 2011 à ce jour, et aussi ma demande d'AJ à la CAA de Paris de 1999). <i>La procédure contre Pôle Emploi. Ma procédure de licenciement illégal contre le département de l'Essonne entre 1998 et 2001. La responsabilité de M. Berson dans les nombreuses difficultés que j'ai rencontrées. La malhonnêteté des juges de la CAA de Paris.</i>	p. 17
3) Les demandes d'AJ de ma procédure pénale contre le Crédit Agricole, ses dirigeants et X. <i>Les conséquences de la malhonnêteté de l'AJ sont encore plus graves dans une affaire pénale. Le pourvoi en cassation, et les décisions de la Cour de Cassation. La position du parquet général sur l'AJ et sur ma QPC. Mes courriers à la juge d'instruction et au procureur de la république et le de me donner des informations sur mes deux plaintes, et les lettres au Crédit Agricole.</i>	p. 20
4) Ma demande d'AJ pour dénoncer les problèmes rencontrés lors de mes demandes d'AJ, ma plainte contre le BAJ de Poitiers, l'ordre des avocats, et X, avocats désignés, pour harcèlement moral, abus de confiance et entrave à la saisine de la justice, et conclusion sur ces sujets. <i>Les tricheries du BAJ pour empêcher de me plaindre des problèmes que j'ai rencontrés lors de mes demandes d'AJ. Les techniques utilisées par le BAJ et les avocats pour faire perdre l'AJ à un pauvre. Les conséquences de la malhonnêteté de l'AJ pour les pauvres et conclusion sur cette section.</i>	p. 24
D Les propositions faites à l'ONU et votre silence.	p. 27
<i>La création d'une nouvelle Internet IO, la réforme de l'AJ devant l'ONU, et la recherche de l'alternative au capitalisme de marché. La cohérence des propositions et le 'moment' idéal pour les réaliser.</i>	
E Conclusion.	p. 29

Pièces jointes :